



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-089

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

24-2020-12-18-001 - Montrem -Arrêté préfectoral L 1311-4 danger sanitaire ponctuel (2 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-12-14-002 - Arrêté portant modification de gérance d'une entreprise de transports sanitaires (12 pages) Page 8

DDCSPP24

24-2020-12-15-003 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Emeline BECE (2 pages) Page 21

DDFP

24-2020-12-16-007 - Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020 relatif à l'ouverture au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 24

24-2020-12-16-004 - Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020 relatif à la fermeture au public de la Trésorerie de Saint-Astier (1 page) Page 26

24-2020-12-16-008 - Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 28

24-2020-12-16-006 - Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 30

24-2020-12-15-002 - Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 15 décembre 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du SIP de Bergerac à ses collaborateurs (3 pages) Page 35

DDT

24-2020-12-11-003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/20-403 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2021 (10 pages) Page 39

24-2020-12-09-002 - Arrêté n°DDT/SEER/ASD/2020-11-05 portant autorisation de déviation du réseau routier national N21/221 ou de l'autoroute A89 selon les modalités opérationnelles figurant dans le Plan de Gestion de Trafic Départemental (PGTD) et pour des coupures d'axes n'excédant pas 3 heures. (4 pages) Page 50

24-2020-12-16-001 - arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-4057 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2020 (2 pages) Page 55

24-2020-12-16-002 - arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-4058 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2020 (2 pages) Page 58

24-2020-12-16-003 - arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-4059 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de vignes et vins pour l'année 2020 (2 pages)	Page 61
DIRPJJ SUD OUEST	
24-2020-12-11-001 - Arrêté de prix de journée 2020 , ADGESSA Ermitage Lamourous, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC (4 pages)	Page 64
DREAL Nouvelle Aquitaine	
24-2020-12-16-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Annie et Michel PECHERAS - Puy Cherifel à Grignols (3 pages)	Page 69
Préfecture	
24-2020-12-17-001 - AJL2021 (4 pages)	Page 73
24-2020-12-21-003 - Décision de la CDAC réunie le 18 décembre 2020 concernant la demande d'AEC d'extension d'un ensemble commercial par extension d'un commerce BRICODEPOT sur la commune de Trélissac et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet (5 pages)	Page 78
Préfecture de la Dordogne	
24-2020-12-15-004 - AP portant retrait du SIVOS de Saint-Aulaye et réduction du périmètres syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (2 pages)	Page 84
24-2020-12-21-002 - Arrêté fixant la liste des ERP bénéficiant d'un report de visite périodique (2 pages)	Page 87
24-2020-12-14-001 - Arrêté Portant changement de limites territoriales entre les communes de Lembras et Queyssac (4 pages)	Page 90
24-2020-12-15-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Gérard Combeau (2 pages)	Page 95
24-2020-12-09-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres Martin (2 pages)	Page 98
24-2020-12-09-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - M. Martegoute (2 pages)	Page 101
24-2020-12-15-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres Marbrerie Authier (2 pages)	Page 104
24-2020-12-17-002 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Vergt (3 pages)	Page 107
24-2020-12-21-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac. (26 pages)	Page 111
24-2020-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de combustibles domestiques et produits pétroliers (4 pages)	Page 138
24-2020-12-18-003 - arrêté préfectoral portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année (4 pages)	Page 143

24-2020-12-10-003 - Liste d'aptitude départementale 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur (4 pages) Page 148

24-2020-12-10-004 - Vidéoprotection-Le Mémorial de la Résistance de 24400 SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER-arrêté-617-10122020 (2 pages) Page 153

Sdis

24-2020-12-11-002 - arrêté portant composition du jury délivrant le Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers (2 pages) Page 156

UD-DIRECCTE

24-2020-12-08-004 - 2020-12 T-NA-DECISION AFFECTATION ET INTERIM INSPECTION DU TRAVAIL UD 24 (9 pages) Page 159

24-2020-12-17-003 - ARRETE OUVERTURE DOMINICALE MCB DEC 2020 DIRECCTE 2020 0013 (2 pages) Page 169

ARS

24-2020-12-18-001

Montrem -Arrêté préfectoral L 1311-4 danger sanitaire
ponctuel

L 1311-4 : risque électrique et fumisterie



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne**

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 2, impasse de l'Aquarelle- Fayolle Est

Commune : **MONTREM**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi par l'agent de la Direction Départementale des Territoires le 15 octobre 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des désordres importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Mme Bénédicte NEDELEC, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser les mises en sécurité des installations électrique et de fumisterie du logement situé 2, impasse de l'Aquarelle - Fayolle Est - commune de Montrem, occupé à titre de résidence principale par Mme Laure MOYEN et ses enfants.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité pour chaque installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisées par un homme de l'art, devront être présentées à l'administration (attestations de mise en sécurité électrique et de fumisterie en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 – 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Bénédicte NEDELEC, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à Mme Laure MOYEN, locataire. Une copie sera adressée à Mme le maire de Montrem ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, Mme le maire de Montrem, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 18 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stephanie MONTEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-12-14-002

Arrêté portant modification de gérance d'une entreprise de transports sanitaires



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation de la Départementale de Dordogne

Arrêté portant modification de gérance d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances 24/24 » sise 34 rue Wilson – 24700 MONTPON MENESTEROL, agréée sous le n° 24 92 09 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 8 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société « Ambulances 24/24 » en date du 1^{er} août 2020 ;

Considérant les statuts mis à jour de la société Ambulances 24/24 ;

Considérant l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 28 septembre 2020, désignant Monsieur Patrick ANFRAY gérant de la société Ambulances 24/24 ;

Considérant l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort de ces actes que la société Ambulances 24/24 est dorénavant gérée par un gérant unique en la personne de Monsieur Patrick ANFRAY ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances 24/24 » sous le numéro d'agrément 24 92 09, est modifié comme suit : Ambulances 24/24 – sise 34 rue Wilson – 24700 MONTPON-MENESTEROL, **dont le gérant est Monsieur Patrick ANFRAY**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 92 09 pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 : La modification d'agrément concerne les sites suivants :

Premier site : 34 rue Wilson – 24700 MONTPON MENESTEROL

Second site : Darmor-Sud - 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL

Article 3 : L'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES 24/24 » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Premier site sur MONTPON-MENESTEROL :

2 ambulances catégorie A 1 ambulance catégorie C	6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	---

Second site sur LAMOTHE-MONTRAVEL :

1 ambulance catégorie C	2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
-------------------------	---

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 4 : l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES 24/24 » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 : Le gérant de l'entreprise « AMUBLANCES 24/24 » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

Article 7 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 DEC. 2020**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
P/la Directrice de la délégation départementale de Dordogne
La Directrice Adjointe,


Sylvie BOUE

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Aquitaine**

PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24
n° agrément : 24 92 09
Gérance : M. Patrick ANFRAY
Adresse : 34 rue Wilson
24700 MONTPON MENESTEROL
N° téléphone fixe : 05.53.82.29.87

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	A	8	EF 429 XK	13/10/16	CB 853 QQ
PEUGEOT	C	6	EF 120 WA	13/10/16	BN 317 PE
RENAULT	C	7	CW 371 SJ	18/07/13	CP 436 HG

**II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -
Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
SKODA	D	6	FG 550 ED	04/06/19	DL 906 XS
SKODA	D	6	ET 220 HN	12/06/18	DK 831 QV
SKODA	D	6	FD 500 TK	02/04/19	DA 316 BK
SKODA	D	6	ET 219 HN	12/06/18	DC 649 AX
SKODA	D	5	EH 929 QY	30/12/16	BR 590 BW
SKODA	D	6	FG 549 ED	04/06/19	CY 992 HY

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24
n° agrément : 24 92 09
Gérance : M. Patrick ANFRAY
Adresse : 34 rue Wilson
24700 MONTPON MENESTEROL
N° téléphone fixe : 05.53.82.29.87

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CATTELOIN Fabien	20/12/89	DEA	10/02/15	01/10/19	1 ETP	CDI
DELTREUIL Jean-Michel	17/07/76	DEA	09/02/17	23/01/17	1 ETP	CDI
MASSE Cyril	21/02/72	DEA	11/02/16	15/02/16	1 ETP	CDI
PEINTRE Paula	20/10/70	CCA	31/12/99	22/08/17	1 ETP	CDI
ROUSSEAU Yoann	25/09/87	DEA	09/02/17	30/11/09	1 ETP	CDI
ROUZEAUD Murielle	27/12/68	DEA	08/07/11	19/12/11	1 ETP	CDI
SCHMIT Florian	09/05/81	CCA	11/08/05	05/02/18	1 ETP	CDI
SOUQUET Laëtitia	13/07/73	CCA	10/07/95	06/04/13	1 ETP	CDI
TEULET Matthieu	09/07/93	DEA	10/07/17	31/07/2019	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24
n° agrément : 24 92 09
Gérance : M. Patrick ANFRAY
Adresse : 34 rue Wilson
24700 MONTPON MENESTEROL
N° téléphone fixe : 05.53.82.29.87

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

**II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé
Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ACIEN Roseline	12/12/66	BNS/AFGSU 1	08/12/09	08/12/09	1 ETP	CDI
BERTANI Michèle	21/06/54	AFPS/AFGSU 1	21/01/10	29/09/00	1 ETP	CDI
DE OLIVEIRA CARDOSO José	04/06/68	AA	27/07/18	16/08/18	1 ETP	CDD
DESPOIT Emilie	30/06/87	AA	11/03/11	02/04/12	1 ETP	CDI
DUQUESNOY David	16/08/93	AA	13/09/13	16/02/15	1 ETP	CDI
EYSSELY Laurent	28/01/69	AA	23/02/18	12/03/18	1 ETP	CDI
GIACUZZO Hélène	28/11/79	AA	20/03/09	23/09/09	1 ETP	CDI
GUERRIER Sébastien	02/12/76	AA	21/12/18	04/02/19	1 ETP	CDI
HUGOU Christian	10/08/66	AA	20/10/09	21/10/09	1 ETP	CDI
JOUBERT Christelle	02/07/71	AA	22/04/81	18/09/06	1 ETP	CDI
LEVENEZ Frédéric	12/07/68	AA	20/03/09	23/03/09	1 ETP	CDI
MANEAU Didier	20/06/67	AFPS/AFGSU 1	21/01/10	12/04/02	1 ETP	CDI
MARCHE Catherine	11/05/65	AA	21/12/18	07/01/19	1 ETP	CDI
POLETTI Martine	20/12/56	AA	23/04/09	23/04/09	1 ETP	CDI
RAMADOU Emilie	02/03/89	AA	29/01/10	03/05/10	1 ETP	CDI
RAPINE Asaël	22/09/91	AA	16/11/18	10/12/18	1 ETP	CDI
STUTZMANN Marie	25/04/90	AA	15/12/17	05/03/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

ARRETE en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES 24/24**
 n° agrément : **24 92 09**
 Gérance : **M. Patrick ANFRAY**
 Adresse : **Darmor-Sud
24230 LAMOTHE MONTRAVEL**
 N° téléphone fixe : **05 53 58 51 52**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
OPEL	C	5	EG 922 AZ	21/10/16	AY 642 WF

**II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
SKODA	D	6	ET 217 HN	12/06/18	DC 951 EY
SKODA	D	5	DY 211 HD	12/01/16	DA 726 MZ

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

ARRETE en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24
n° agrément : 24 92 09
Gérance : M. Patrick ANFRAY
Adresse : Darmor-Sud
24230 LAMOTHE MONTRAVEL
N° téléphone fixe : 05 53 58 51 52

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CATTELOIN Fabien	20/12/89	DEA	10/02/15	01/10/2019	1 ETP	CDI
DELTREUIL J M	17/07/76	DEA	09/02/17	23/01/2017	1 ETP	CDI
MASSE Cyril	21/02/72	DEA	11/02/16	15/02/2016	1 ETP	CDI
PEINTRE Paula	20/10/70	CCA	31/12/99	22/08/2017	1 ETP	CDI
ROUSSEAU Yoann	25/09/87	DEA	09/02/17	30/11/2009	1 ETP	CDI
ROUZEAUD Murielle	27/12/68	DEA	08/07/11	19/12/2011	1 ETP	CDI
SCHMIT Florian	09/05/81	CCA	11/08/05	05/02/2018	1 ETP	CDI
SOUQUET Laëtitia	13/07/73	CCA	10/07/95	06/04/2013	1 ETP	CDI
TEULET Matthieu	09/07/93	DEA	10/07/17	31/07/2019	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ACIEN Roseline	12/12/1966	BNS/AFGSU 1	08/12/2009	08/12/2009	1 ETP	CDI
BERTANI Michèle	21/06/54	AFPS/AFGSU 1	21/01/10	29/09/00	1 ETP	CDI
DE OLIVEIRA CARDOSO José	04/06/68	AA	27/07/18	16/08/18	1 ETP	CDD
DESSPORT Emilie	30/06/87	AA	11/03/11	02/04/12	1 ETP	CDI
DUQUESNOY David	16/08/93	AA	13/09/13	16/02/15	1 ETP	CDI
EYSSELY Laurent	28/01/69	AA	23/02/18	12/03/18	1 ETP	CDI
GIACUZZO Hélène	28/11/79	AA	20/03/09	23/09/09	1 ETP	CDI
GUERRIER Sébastien	02/12/76	AA	21/12/18	04/02/19	1 ETP	CDI
HUGOU Christian	10/08/66	AA	20/10/09	21/10/2009	1 ETP	CDI
JOUBERT Christelle	02/07/71	AA	22/04/81	18/09/2006	1 ETP	CDI
LEVENEZ Frédéric	12/07/68	AA	20/03/09	23/03/2009	1 ETP	PERIGUEUX, le CDI
MANEAU Didier	20/06/67	AFPS/AFGSU 1	21/01/10	12/04/2002	1 ETP	CDI
MARCHE Catherine	11/12/2020 11/05/65	AA	21/12/18	07/01/2019	1 ETP	VISA CDI
POLETTI Martine	20/12/56	AA	23/04/09	23/04/2009	1 ETP	CDI

ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

ARRETE en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24
n° agrément : 24 92 09
Gérance : M. Patrick ANFRAY
Adresse : Darmor-Sud
24230 LAMOTHE MONTRAVEL
N° téléphone fixe : 05 53 58 51 52

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

RAMADOU Emilie	02/03/89	AA	29/01/10	03/05/2010	1 ETP	CDI
RAPINE Asaël	22/09/91	AA	16/11/18	10/12/2018	1 ETP	CDI
STUTZMANN Marie	25/04/90	AA	15/12/17	05/03/2018	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

DDCSPP24

24-2020-12-15-003

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Emeline BECE

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur vétérinaire Emeline
BECE*

**Arrêté préfectoral N° 20201215-0002 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Emeline BECE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Emeline BECE née le 09/02/96, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que Madame Emeline BECE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emeline BECE (N°30763), vétérinaire administrativement domicilié-e à Clinique vétérinaire Freminet RUELLE -103 avenue Victo Hugo- - 24120 - TERRASSON LAVILLEDIEU ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BECE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BECE pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame BECE a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Madame BECE sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame BECE .

Périgueux, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDFP

24-2020-12-16-007

Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020 relatif à l'ouverture au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020
relatif à l'ouverture au public
du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-10-012 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux est ouvert au public exclusivement sur rendez-vous du lundi au jeudi matin de 8h30 à 12h.

Article 2 :

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux est fermé à partir de 12h, chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 3 :

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux restera ouvert **jeudi 31 décembre 2020** de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-16-004

Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020 relatif à la fermeture
au public de la Trésorerie de Saint-Astier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 16 décembre 2020 relatif à la fermeture au public
de la Trésorerie de Saint-Astier**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-10-004 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Saint-Astier le 31 décembre 2020, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Saint-Astier à compter du 18 décembre 2020.

Article 2 :

Pour information, au 1^{er} janvier 2021 :

Le recouvrement de l'impôt sera transféré au Service des Impôts des Particuliers de Périgueux, 15 rue du 26^{ème} régiment d'Infanterie - CS 61000 - 24053 PERIGUEUX CEDEX.

La gestion budgétaire, comptable et financière des communes précédemment assurée par la Trésorerie de Saint-Astier sera transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Périgueux, 15 rue du 26^{ème} régiment d'Infanterie - CS 61000 - 24053 PERIGUEUX CEDEX.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-16-008

Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-10-004 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux **sera fermé à titre exceptionnel lundi 04 janvier 2021.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-16-006

Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 16 décembre 2020 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-10-012 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h45
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises et pour l'Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Service de Gestion Comptable et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

le lundi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
uniquement sur rendez-vous le mardi et le mercredi
(pour le Service Départemental des Impôts Foncier)

uniquement sur rendez-vous du lundi au jeudi matin de 8h30 à 12h00
(pour le Service de la Publicité Foncière)

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Entreprises, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises et pour l'Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
uniquement sur rendez-vous mercredi de 13h30 à 16h00

(uniquement sur rendez-vous pour l'Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00

mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

mardi et jeudi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-11-03-001 du 3 novembre 2020 et prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-15-002

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 15 décembre 2020 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable par intérim du SIP de Bergerac à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 15 décembre 2020
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable par intérim du SIP de Bergerac à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth CHAUBENIT, Inspectrice et à M. Jean PINLOU, Inspecteur, adjoints au responsable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	CONTEH Catherine	LE BERRE Ingrid	

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	BONNEAU Annie	FAURE Arnaud-Pierre	HINCELIN Anne-Marie
JEGU Grégory	LAROCHE Christian	LAFON Kathy	ROUSSEL Cécile
BOUTI Jean-Michel			

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	600 €	8 mois	6 000 €
FEYTOUT Nancy	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
HELLO Gislaïne	B	600 €	8 mois	6 000 €
RIGUET Ghislaine	B	600 €	8 mois	6 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Muriel	C	300 €	6 mois	3 000 €
MADELPECH Stéphanie	C	300 €	6 mois	3 000 €
POUGET Audrey	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €
FEYTOUT Nancy	B	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €
HELLO Gislaine	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2020-09-01-024 du 1^{er} septembre 2020 et prendra effet le 4 janvier 2021. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 15 décembre 2020

Le Comptable,
Responsable par intérim
du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,



Pascal AILLAUD

DDT

24-2020-12-11-003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/20-403 portant exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la Dordogne
pour l'année civile 2021

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/20-403
portant exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2021

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV – titre III du code de l'environnement ;
Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;
Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 15 octobre 2020 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;
Vu l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 09 novembre 2020 au 30 novembre 2020, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

I - PECHE A LA LIGNE

Article 1 - Périodes d'ouverture

1.1 - En première catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du **2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.**

1.2 - En deuxième catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus.**

1.3 - Périodes autorisées :

Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite fario, <u>truite arc-en-ciel (1)</u> omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12 cm)	suyant arrêté ministériel	suyant arrêté ministériel
Brochet	du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre (2)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Écrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

(1) La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole du « Grand étang de Saint Estèphe » commune de St Estèphe, et de « Neufont » commune de Saint-Amand de Vergt .

(2) La pêche du sandre est autorisée du lendemain de la fermeture spécifique du brochet (dernier dimanche de janvier) jusqu'à la veille de l'ouverture de la pêche de la truite (deuxième samedi de mars) sur les plans d'eau de Miallet (commune de Miallet), de St Estèphe (commune de St Estèphe), de Gurson (commune de Carsac de Gurson), de Rouffiac (communes de Angoisse et Payzac), du Lescourou (commune d'Eymet), et de la Nette (commune de Monmarves).

Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés

2.1 - En première catégorie piscicole :

➤ La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- de la vermée ;
- de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

➤ L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
LA BARDE	LA COQUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
LAMOURA	BOULAZAC

➤ Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

2.2 - En deuxième catégorie piscicole :

➤ La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :

- de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
- de la vermée ;
- de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

➤ Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carnassiers :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

Cette disposition ne s'applique pas sur les plans d'eau de Miallet (Miallet), St Estèphe (St Estèphe), Gurson (Carsac de Gurson), Rouffiac (Angoisse et Payzac), Lescourou (Eymet), et de la Nette (Monvarves), du du lendemain de la fermeture spécifique du brochet (dernier dimanche de janvier) jusqu'à la veille de l'ouverture de la pêche de la truite (deuxième samedi de mars).

2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre

➤ **sur les étangs suivants :**

- sur l'étang du Coucou à Hautefort ;
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
- sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de Miallet (se référer au règlement intérieur du site pris par arrêté du conseil départemental pour la réglementation générale de la pratique de la pêche sur le plan d'eau).

➤ **sur les parties de cours d'eau suivants :**

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VÉZÈRE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des barris – Périgueux	Limite département 24/33 – Moulin Neuf

DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite 24/33 – Lamothe Montravel
DIRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

Article 3 - Parcours de pêche No-Kill – remise à l'eau immédiate des poissons

3.1 – Parcours no-kill « carnassiers » (brochet, sandre, black bass, perche) :

- Sur le canal de l'Isle, commune de Périgueux : de la limite amont du canal (Moulin de Cachepur) jusqu'à la limite aval du pont de la Tréfilerie.
- Sur Canal de « La Filolie » (300 m) commune de St Laurent des Hommes : depuis « le Pont Rouge » jusqu'à l'Ecluse du canal.
- Sur le canal de Lalinde : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.
- Sur le canal de Lalinde (2800m) : de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de St Capraise de Lalinde.

Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.

3.2 – Parcours no-kill « salmonidés » (truites et ombres) :

- Sur la rivière Isle, communes de Jumilhac le Grand et Saint Paul la Roche : 1300 m de part et d'autre du château de Montardy.
- Sur la rivière Dordogne, communes de Ste Mondane et de Calviac en Périgord : depuis la limite amont « Le Mioudre » jusqu'à la limite aval « amont de l'îlot de Veyrignac », sur une longueur de 1750 m.

II - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Article 4 - Périodes d'ouverture

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche aux engins et aux filets est interdite.

- La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux **domaniaux** classés en deuxième catégorie pour les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant la période d'ouverture générale.

- Du dernier dimanche de janvier exclu au 3^{ème} samedi de mai exclu, pour l'ensemble des pêcheurs aux filets et engins, concernant l'usage des filets, seuls les filets à friture (maille 10 à 12 mm) sont autorisés ;

-rappel : les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser ce filet à friture que du mardi 16h00 au mercredi 10h00 (cf. cahier des charges). L'utilisation de tout autre filet est totalement interdite durant cette période.

- Pour les pêcheurs amateurs titulaires d'une licence éperviers/engins (EE), l'usage de l'épervier est autorisé 3 jours par semaine (samedi/dimanche/lundi) du 1^{er} juillet au 31 décembre.

- Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

Période d'ouverture en deuxième catégorie piscicole pour la pêche aux engins et filets (dispositions communes aux amateurs et aux professionnels)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	suivant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Lamproie marine	du 1 ^{er} janvier au 3 ^{ème} dimanche d'avril et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

- La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :

- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
- pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher.

Article 5 - Modes et moyens autorisés et prohibés

- Les filets et engins autorisés sont définis dans le cahier des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'État, valable jusqu'au 31 décembre 2021.

III - RESERVES DE PECHE

Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.

Article 6 - Réserves temporaires

- **rivière Dordogne et affluents**
 - sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1er mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclus.
 - communes de Mouleydier et St Agne, depuis l'amont de la confluence du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1^{ère} écluse, du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus.
 - sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.

➤ **rivière Isle et affluents**

- sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du dernier dimanche de janvier inclus au 3^{ème} samedi de juin exclus.
- de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménestérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

Article 7 - Les couasnes

- La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous, jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière, et jusqu'à 20 mètres dans le lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :

- Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Communes
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	St Julien de Lampon
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	St Julien de Lampon
500 ml à l'amont du pont de Saint Julien	D	St Julien de Lampon
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	Calviac en Périgord
2500 ml à l'amont du pont de Grolejac (ancienne gravière de Veyrignac)	G	Veyrignac
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	Veyrignac
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac)	D	Carsac Aillac
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJEAC	G	Carsac Aillac
800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de Gaule)	G	Carsac Aillac
1600 ml à l'aval du pont de GROLEJAC (bras de la Courrégude)	G	Carsac Aillac
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	Carsac Aillac
Embouchure de l'ENEA	D	Carsac Aillac
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (couasne de Monfort)	D	Carsac Aillac
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras mort du château) à l'amont de la plage de Caudon	D	Vitrac
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras de Caudon)	G	Domme
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	Vitrac
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	La Roque Gageac
Pont de CENAC	G	Cénac
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	Cénac-St Julien
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	Vézac
1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	Castelnaud la Chapelle
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	Castelnaud la Chapelle
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	Castelnaud la Chapelle
700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	St Vincent de Cosse
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	St Vincent de Cosse
3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	Bézenac
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	Berbiguières
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	Siorac en Périgord
3000 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne du Coux)	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	St Chamassy
5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne de la Banquette)	G	Le Buisson de Cadouin
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	Le Buisson de Cadouin
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	St Chamassy
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (losne de Breuil)	D	Limeuil
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	Alles sur Dordogne
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	Calès

1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	Calès
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	Mauzac
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	Lamonzie St Martin

Article 8 - Les réserves permanentes

➤ **Canal de Lalinde**

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 mètres en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention

➤ **Rivière Dordogne et affluents**

- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 mètres en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de l'amont de la confluence du canal de Lalinde avec la Dordogne.
- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.
- **Saint Antoine de Breuilh** : environ 1250 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Lavergne - couasne du Rivet.

➤ **Rivière Isle et affluents**

- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité, embouchure aval du canal jusqu'à l'écluse inclus.
- **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.
- **Douillac** : bras mort de l'Illasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Sourzac** : Bras mort situé rive gauche à 300 mètres en amont du pont de la D3.
- **Saint-Louis en Lisle, Sourzac** : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu-dit « Les Chauffours ».
- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.

- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
 - **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
 - **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
 - **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
 - **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
 - **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
 - **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
 - **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
 - **Montpon-Ménéstérol** : bras mort de « Chandos », en rive droite de l'Isle, 80 mètres en amont du pont de la D 708 sur une longueur de 100 mètres.
 - **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
 - **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
 - **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Mènesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
 - **Mènesplet** : de l'angle aval du déversoir du barrage de Mènesplet jusqu'à l'usine électrique du « chemin du moulin », sur une longueur de 110 mètres.
 - **Mènesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 360 mètres.
 - **Mènesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
 - **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.
- **Rivière Vézère et affluents**
- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
 - **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
 - **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
 - **Les Eyzies** : couasne du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

Article 10 - Utilisation de la gaffe

L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 11 - Tailles minimales des captures

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario (sauf rivière Dordogne), arc-en-ciel et omble de fontaine ;

- 0,30 mètre pour les truites fario sur l'ensemble de la rivière « La Dordogne » ;
- 0,35 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 12 - Limitation des captures

Le nombre maximum de captures de truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six** (6), dont 3 truites fario au maximum.

Le nombre maximum de captures d'ombre commun autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **un** (1).

Dans les eaux classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de brochet, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **deux** (2) maximum.

Rappel : Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **trois** (3) dont **deux** (2) brochets maximum.

Article 13 - Dispositions particulières concernant l'anguille

L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite.

Article 14 - Commercialisation

La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

Article 16 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche et gardes-chasse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 1^{er} DEC. 2020
Le Préfet

9 **Frédéric PÉRISSAT**

Ddt

24-2020-12-09-002

Arrêté n°DDT/SEER/ASD/2020-11-05 portant autorisation de déviation du réseau routier national N21/221 ou de l'autoroute A89 selon les modalités opérationnelles figurant dans le Plan de Gestion de Trafic Départemental (PGTD) et pour des coupures d'axes n'excédant pas 3 heures.

Arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-05 portant autorisation de déviation du réseau routier national N 21 /221 ou de l'autoroute A89 selon les modalités opérationnelles figurant dans le Plan de Gestion de Trafic Départemental (PGTD) et pour des coupures d'axes n'excédant pas 3 heures.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code pénal,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,
- Vu le courrier de la préfète de Dordogne en date du 1er juin 2017 pour avis des autorités de police et gestionnaires de voirie relatif au projet de plan de gestion de trafic RN 21/221 et A 89,
- Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du plan de gestion du trafic départemental,
- VU l'avis favorable du préfet de la Haute-Vienne en date du 28 août 2018,
- VU l'avis favorable de la préfète du Lot et Garonne en date du 28 septembre 2020,
- VU les échanges techniques apportés par la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 13 octobre 2020,
- VU les échanges techniques apportés par la Préfecture de Gironde en date du 08 octobre 2020,
- VU les avis favorables des conseils départementaux de Corrèze en date du 21 juin 2017, de Dordogne en date du 5 juillet 2017, de Haute Vienne date du 28 août 2018 , de la Gironde en date du 20 octobre 2020,

Considérant l'absence de remarque des communes de Bassillac, Bergerac, Boulazac, Cognac sur l'Isle, Coulaures, Coulounieix-Chamiers, Cubjac, Dussac, Eglise Neuve de Vergt, Eyzerac, Excideuil, Fonroque, Fossemagne, Issigeac, La Cropte, Lanouaille, Le Change, Le Lardin St Lazare, Lembras, Les Versannes, Marsac sur l'Isle, Milhac de Nontron, Montanceix Montrem, Montpon-Ménéstérol, Moulin Neuf, Mussidan, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Plaisance, Razac sur l'Isle, Rouffignac de Sigoules, St Crépin d'Auberoche, St Jean de Côte, St Germain des Prés, St Martial d'Albarède, St Martial d'Artenset, St Médard d'Excideuil, St Médard de Mussidan, St Pantaly d'Excideuil, St

Pardoux la rivière, St Pierre de Chignac, St Vincent sur l'Isle, Sainte Marie de Chignac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges, Sourzac, Thenon, Thiviers, Trélissac et Vergt pour le département de la Dordogne, de Camps sur l'Isle, St Médard de Guizières, St Seurin sur Isle pour le département de la Gironde, de Castillonnes, Rives et Villeréal pour le département du Lot et Garonne, de Chalus et Dournazac pour le département de la Haute-Vienne, suite aux courriers de consultation de Madame la Préfète de Dordogne en date du 22 mai 2017,

Considérant les derniers échanges techniques, de septembre à octobre 2020, avec le Conseil Départemental de Gironde, le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne et par la Délégation Zonale Défense Sécurité Sud Ouest,

Considérant qu'en raison d'incidents ou d'accidents pouvant provoquer la coupure de la circulation sur le maillage routier principal du département de la Dordogne (à savoir l'autoroute A 89 pour l'axe est/ouest, et les routes nationales RN 21, RN 221 et RN 221 pour l'axe nord/sud) et la nécessité d'assurer la continuité du trafic, il y a lieu d'autoriser le délestage du trafic sur le réseau routier adjacent et pour une durée de la perturbation qui n'exèdera pas trois heures sans nécessité d'activation du plan de gestion de trafic départemental,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'accidents ou de phénomènes naturels imprévisibles survenant sur un des axes structurants faisant l'objet du plan de gestion de trafic départemental (RN 21, RN 1021, RN 221 et autoroute A89) et entraînant une perturbation de la circulation dont la durée n'excèdera pas trois heures, le gestionnaire de voirie de la voie faisant l'objet de la perturbation est autorisé à mettre en oeuvre une ou plusieurs mesures figurant dans le Plan de Gestion de Trafic Départemental (PGTD) sans nécessité d'activation du plan.

Article 2 :

Avant la mise en oeuvre d'une ou des mesure(s) du PGTD dans le cadre de cette dérogation exceptionnelle pour une coupure de moins de 3 heures, l'accord du gestionnaire de la voie de substitution sera obligatoire (afin notamment de vérifier la viabilité de l'itinéraire de déviation) et à solliciter par le gestionnaire de la voie délestée.
L'information de la préfecture sera également obligatoire avant toute activation de mesures de délestage.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire de déroger aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit pour les sections des itinéraires de délestage faisant l'objet de restriction particulière. Cependant, en cas d'activation de mesures sur un itinéraire faisant l'objet d'une limitation en tonnage par le biais d'arrêtés municipaux, l'information préalable d'une ou des communes concernées sera obligatoire.

Article 4 :

Au delà d'une durée de trois heures de coupure d'un des axes structurants du plan de gestion de trafic départemental, l'activation formelle du PGTD sera obligatoire par décision de l'autorité préfectorale et un arrêté spécifique de circulation devra être pris pour permettre le maintien des mesures de gestion de trafic.

Article 5 :

Ces autorisations temporaires de délestage pour des coupures d'axes structurants de moins de 3 heures ne concernent pas les itinéraires de délestage du PGTD impactant un des départements

limitrophes. En cas de nécessité de mise en oeuvre d'une des mesures inter-départementales du PGTD, l'activation formelle du plan sera nécessaire.

Article 6 :

Sont exclus des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 7 :

Le président du Conseil départemental de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, le directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont ampliation leur sera adressée.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours juridictionnel après du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens", accessible par le site Internet " www.telerecours.fr".

Article 9:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- Mme la Préfète de la Gironde, Préfète de la zone de défense du Sud-Ouest
- M. le Préfet de la Haute-Vienne
- Mme la Préfète de la Corrèze
- Mme la Préfète du Lot et Garonne
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de Corrèze, Gironde, Haute-Vienne et Lot et Garonne
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- Mairies de Bassillac, Bergerac, Boulazac, Cognac sur l'Isle, Coulaures, Coulounieix-Chamiers, Cubjac, Dussac, Eglise Neuve de Vergt, Eyzerac, Excideuil, Fonroque, Fossemagne, Issigeac, La Cropte, Lanouaille, Le Change, Le Lardin St Lazare, Lembras, Les Versannes, Marsac sur l'Isle, Milhac de Nontron, Montanceix Montrem, Montpon-Ménéstérol, Moulin Neuf, Mussidan, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Plaisance, Razac sur l'Isle, Rouffignac de Sigoules, St Crépin d'Auberoche, St Jean de Côte, St Germain des Prés, St Martial d'Albarède, St Martial d'Artenset, St Médard d'Excideuil, St Médard de Mussidan, St Pantaly d'Excideuil, St Pardoux la rivière, St Pierre de Chignac, St Vincent sur l'Isle, Sainte Marie de Chignac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges, Sourzac, Thenon, Thiviers, Trélissac et Vergt
- Mairies Camps sur l'Isle, St Médard de Guizières, St Seurin sur Isle (département de la Gironde)
- Mairies de Castillottes, Rives Villeréal (département du Lot et Garonne)
- Mairies de Chalus, Dournazac (département de la Haute-Vienne).

Périgueux le 09 DEC. 2020

Le préfet


Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2020-12-16-001

arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-4057 fixant le barème
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier
sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2020



SEER-pôle EMN

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/20-4057
FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR
CULTURES (MAÏS, TOURNESOL, SOJA...) POUR L'ANNÉE 2020**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 19 novembre 2020,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 8 décembre 2020,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures suivantes, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2020 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Maïs grain	15,90 €	30 novembre
Maïs ensilage	3,50 €	30 novembre
Tournesol	37,90 €	30 novembre
Sorgho	13,00 €	15 décembre
Soja	32,90 €	30 novembre
Sarrasin	45,00 €	31 octobre

Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (prêt à récolter dans le champ).

Article 2: Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

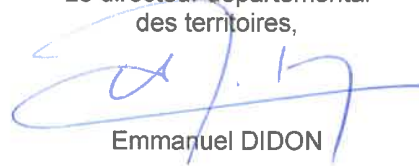
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Didon', is written over a faint circular stamp or watermark.

Emmanuel DIDON

Ddt

24-2020-12-16-002

arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-4058 fixant le barème
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier
sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2020



SEER-pôle EMN

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/20-4058
FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES
CULTURES DE FRUITS ET LÉGUMES POUR L'ANNÉE 2020**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 8 décembre 2020,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2020, comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Poireau	1,10 €	-
Courgette	1,15 €	-
Haricot sec	6,90 €	-
Bette	1,40 €	-
Pomme de terre	1,40 €	-
Carottes maraîchères	0,95 €	-
Maïs doux	0,30 € (l'épi)	-

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2020, comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Prune	2,00 €	15 septembre
Fraise gariguettes/Mara des bois/Donna	3,95 €	31 octobre
Fraise (autres variétés)	1,77 €	31 octobre
Kiwi	2,50 €	20 octobre
Noisette	3,50 €	15 novembre
Châtaigne	2,70 €	15 novembre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 3 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 4 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires,



Emmanuel DIDON

Ddt

24-2020-12-16-003

arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-4059 relatif au barème
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier
sur les cultures de vignes et vins pour l'année 2020



ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/20-4059 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE VIGNES et VINS POUR L'ANNÉE 2020

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 8 décembre 2020,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin pour l'année 2020 est fixé comme suit :

Type	Prix au kg en €	Date extrême d'enlèvement
Vins de table	0,28 €	1er décembre
Vins de pays IGP	0,43 €	1er décembre
AOC Bergerac rouge	0,51 €	1er décembre
AOC Bergerac rosé	0,68 €	1er décembre
AOC Bergerac blanc	0,58 €	1er décembre
AOC Côtes de Bergerac et Montravel rouge	1,78 €	1er décembre
AOC Côtes de Bergerac blanc	0,67 €	1er décembre
AOC Côtes de Montravel/Rosette	1,48 €	1er décembre
AOC Monbazillac/Saussignac/Haut Montravel	2,29 €	1er décembre
AOC Pécharmant	1,78 €	1er décembre

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures bio" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

En cas de ventes directes de produits bio, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majorés de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (bio ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits bio, la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère bio des produits.

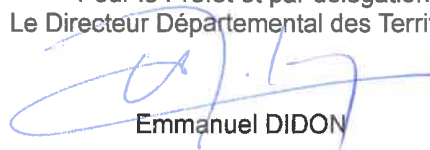
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

A blue ink signature of Emmanuel DIDON, consisting of a stylized 'E' and 'D' followed by a horizontal line.

Emmanuel DIDON

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-12-11-001

Arrêté de prix de journée 2020 , ADGESSA Ermitage
Lamourous, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN

MEDOC

Arrêté de tarification 2020

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2020

ADGESSA ERMITAGE LAMOUREOUS

355 Chemin Lamourous
33290 LE PIAN MEDOC

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019 n°2019.112.CD approuvant le budget primitif 2020;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'**ADGESSA ERMITAGE LAMOUREOUS**, 355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, géré par l'**Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, Médico-Sociaux et Sanitaires** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	640 985
Groupe II : Dépenses de personnel	4 705 544
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	780 358
Total	6 126 887 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	147 962
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	45 735
Total	193 697 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un déficit de 48 352 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du ADGESSA ERMITAGE LAMOUREOUS**, 355 Chemin Lamourous, 33290 LE PIAN MEDOC :

est fixé au : **1 janvier 2020** à

Internat 204,62 €

PEAD - Placement à domicile 46,01 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 1^{er} DEC. 2020

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Conseil Départemental de la Gironde
La Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Jeanne CLAVEL

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-12-16-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées - Annie et Michel
PECHERAS - Puy Cherifel à Grignols



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Annie et Michel PECHERAS – Puy Cherifel à Grignols

Réf. DBEC n° 161/2020

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411- 14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 2 juin 2016 qui ordonne à Annie et Michel PECHERAS de combler leur mare,
- VU** le jugement rendu le 3 décembre 2020 par le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Périgueux qui assortit l'obligation qui est faite à Annie et Michel PECHERAS de combler leur mare, d'une nouvelle astreinte de 150 € par jour de retard passé le délai de 90 jours suivant la signification du jugement et ce pendant un délai de 30 jours,
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Annie et Michel PECHERAS, en date du 9 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que, l'application de la décision de justice revêtant un caractère exécutoire, il n'y a pas d'autre alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre l'identification et le sauvetage des espèces présentes dans la mare,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans un objectif de sauvetage de spécimens et de protection de la faune avant la réalisation du comblement de la mare imposé par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 2 juin 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Annie et Michel PECHERAS sont autorisés à faire procéder aux opérations de capture et de relâcher à proximité, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens présentes dans la mare à combler et notamment les espèces suivantes :

- Grenouille rieuse *Pelophylax sp.*,
- Crapaud commun *Bufo bufo*,
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*,
- Alyte accoucheur *Alytes obstrecticans*,
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Annie et Michel PECHERAS sont autorisés à faire appel aux opérateurs de l'association Cistude Nature qui possèdent toute l'expérience requise pour la capture et le relâcher à proximité d'espèces animales protégées.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'application d'une décision de justice qui revêt un caractère exécutoire.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations décrites à l'article 1 sont les suivantes :

Il est procédé à une vidange progressive de la mare permettant de concentrer les individus présents dans une faible lame d'eau. Les captures sont alors réalisées manuellement ou à l'aide d'épuisettes. Un protocole de désinfection du matériel des équipements est mis en œuvre par les opérateurs afin d'éviter toute propagation d'éléments pathogènes.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4

Les captures peuvent être réalisées jusqu'au 31 mars 2021, au lieu-dit Puy Cherifel, sur la commune de Grignols.

ARTICLE 5

Un compte-rendu des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations soumises à la présente dérogation :

- la localisation du site des opérations, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date des opérations (au jour),
- l'auteur des opérations,
- le nom scientifique des espèces concernées selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique des espèces concernées selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs des espèces concernées,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des opérations réalisées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ou hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié aux bénéficiaires, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Madame la Directrice de l'Observatoire FAUNA.

Périgueux, le 16 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture

24-2020-12-17-001

AJL2021

Annonces judiciaires et légales pour l'année 2021

**Arrêté N°
portant désignation des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales,
les appels de candidatures des S.A.F.E.R
pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

a/ Publication de presse

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

23 Quai de Queyries

CS 20001

33094 BORDEAUX Cedex

LA DORDOGNE LIBRE - quotidien –

4 allée d'Aquitaine

BP 40076

24003 PERIGUEUX Cedex

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public

BP 70165

24007 PERIGUEUX Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège

33000 BORDEAUX

LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Dordogne)

Rue du Docteur Jean Vincent

BP 20238

33028 BORDEAUX Cedex

LE DEMOCRATE INDEPENDANT - hebdomadaire –

17 place des Petites Boucheries

24100 BERGERAC

L'ESSOR SARLADAIS – hebdomadaire –

29 avenue Thiers

BP 57

24202 SARLAT Cedex

b/ Service de presse en ligne

sudouest.fr

23 Quai de Queyries

33100 BORDEAUX

reussirleperigord.fr

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PERIGUEUX Cedex

actu.fr

13 rue du Breil
ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES Cedex 9

20Minutes.fr

24-26 Rue du Cotentin
CS 23110
75732 PARIS Cedex 15

vie-economique.com

108 rue Fondaudège
33000 BORDEAUX

dordognelibre.fr

4 allée d'Aquitaine
BP 40076
24003 PERIGUEUX Cedex

courrier-francais.com

Rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238
33028 BORDEAUX Cedex

Article 2 : Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

Article 3 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PERIGUEUX Cedex

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX Cedex

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Mmes et M. les Sous-préfets, les maires du département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet de la Dordogne


Frédéric PERISSAT

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

24-2020-12-21-003

Décision de la CDAC réunie le 18 décembre 2020
concernant la demande d'AEC d'extension d'un ensemble
commercial par extension d'un commerce BRICODEPOT
sur la commune de Trélissac et le tableau récapitulatif des
caractéristiques du projet



Commune de Trélissac

Extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, par extension de 650m² de la surface de vente d'un commerce de détail de bricolage, sous l'enseigne BRICO-DEPOT, et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile

Décision n° 2020-12-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-30-0001 du 30 novembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, par extension de 650m² de la surface de vente d'un commerce de détail de bricolage sous l'enseigne BRICO-DEPOT, sis 205 avenue Michel Grandou à Trélissac et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale transmise, pour le compte de la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER, par courrier recommandé reçu en préfecture le 6 novembre 2020 et enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 6 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 03 décembre 2020 ;

En l'absence de transmission au secrétariat de la CDAC de listes des coordonnées des personnes pouvant être auditionnées par la CDAC, mentionnées au I de l'article L751-2 du code de commerce ;

Après avoir entendu :

- lecture de la synthèse de la note technique établie par la chambre de commerce et d'industrie et transmise au secrétariat de la CDAC le 9 décembre 2020, en l'absence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par les chambres consulaires ;
- pour le porteur de projet, la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER, Mme Hélène LE CALLONNEC, responsable expansion, accompagnée de MM. Philippe GARLASCHI, directeur du BRICO-DEPOT de Trélissac et Jean-Christophe SURET, responsable extension ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 18 décembre 2020 ;

Considérant que le projet, ne consommant pas de terres agricoles ni ne créant de friche commerciale, ne va générer ni construction nouvelle ni artificialisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le projet s'attache à améliorer la performance énergétique du site en en modifiant l'éclairage (passage à des rampes à LED) et la végétalisation du site par la plantation de 65 nouveaux sujets ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un abri pour le stationnement des cycles de 12 places ainsi que l'installation de 8 places de stationnement réservées aux véhicules pratiquant le covoiturage et de 4 places destinées aux véhicules électriques disposant de 2 bornes de recharge ;

Considérant que le projet, implanté en zone commerciale de La Feuilleraie, a vocation à améliorer le confort offert à la clientèle et à moderniser, par l'aménagement de places « drive », l'appareil commercial, sans entraîner d'augmentation d'offre et par conséquent, sans participer à la dévitalisation du tissu commercial des centres-villes de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances, au vu notamment de la constance dans la nature et le volume d'activité du site et de l'absence d'impact sur les flux de clientèle et de véhicules de livraison ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu une décision favorable quant à la demande d'autorisation d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, par extension de 650m² de la surface de vente d'un commerce de détail de bricolage sous l'enseigne BRICO-DEPOT, sis 205 avenue Michel Grandou à Trélissac et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Ont voté favorablement :

- la représentante du maire de Trélissac, Mme Nadine BUFFIERE,
- le représentant du président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, M. Vincent LACOSTE,
- le président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Isle en Périgord, M. Emmanuel LEGAY,
- le représentant du président du conseil départemental, M. Stéphane DOBBELS,
- la représentante du président du conseil régional, Mme Catherine TYTGAT,
- le représentant des maires au niveau départemental, M. Pascal PROTANO,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le 21 DEC. 2020

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Martin LESAGE

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N°2020-12-01 DU 18/12/2020
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		18 219 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BC n°59 (338 m ²), BC n°60 (270 m ²), BC n°61 (2683 m ²), BC n°62 (1129 m ²), BC n°66 (2 418 m ²), BC n°90 (742 m ²), BC n°244 (10 549 m ²), BC n°245 (90 m ²)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	Non renseignée	La totalité des espaces verts de pleine terre sera conservée et de nouvelles plantations viendront parfaire l'intégration paysagère du site.
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Aucune	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Aucune	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Aucun	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Aucune	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Aucun	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Amélioration énergétique par le remplacement de l'éclairage existant par des rampes à LED ;		
	Création d'un abri de 12 places cycles ;		
	Plantation de 65 nouveaux sujets : 25 arbres et 40 arbustes ;		
	Absence de construction nouvelle et d'artificialisation supplémentaire des sols		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 594 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Après projet	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Surface de vente (SV) totale		6 644 m ²	
			Nombre			
		SV/magasin ⁴				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	160		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	151		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage	8		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	5				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	25m ²				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-15-004

**AP portant retrait du SIVOS de Saint-Aulaye et réduction
du périmètres syndicat mixte du conservatoire à
rayonnement départemental de la Dordogne**

*Retrait du SIVOS de Saint-Aulaye et réduction du périmètres syndicat mixte du conservatoire à
rayonnement départemental de la Dordogne*

Arrêté n°

Portant retrait du SIVOS de Saint-Aulaye et réduction du périmètre du syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5721-6-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Saint-Aulaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986, modifié, portant création du « syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (SMCRDD) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-16-002 en date du 16 octobre 2019 portant modification des statuts du SIVOS de Saint-Aulaye ;

Vu la délibération n° 2019/05 du comité syndical du SIVOS de Saint-Aulaye, en date du 21 mars 2019 ;

Vu la délibération n° 2020/17 du comité syndical du SIVOS de Saint-Aulaye, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que par délibération du 21 mars 2019, susvisée, le comité syndical du SIVOS de Saint-Aulaye a décidé de modifier ses statuts, notamment en restituant la compétence « enseignement musical » à ses communes membres, compétence pour laquelle le SIVOS de Saint-Aulaye avait adhéré au syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (SMCRDD).

Considérant que, conséquemment, l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-16-002, en date du 16 octobre 2019, a validé la modification des statuts du SIVOS de Saint-Aulaye ;

Considérant dès lors, qu'en vertu des alinéas 3 et 4 de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, « une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification [...] des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

Le retrait prévu au troisième alinéa du présent article est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée ».

Considérant que suite à la restitution de la compétence « enseignement musical » à ses communes membres, la participation du SIVOS de Saint-Aulaye au SMCRDD est devenue sans objet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Le SIVOS de Saint-Aulaye est autorisé à se retirer du syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne.

Article 2 : Le retrait du SIVOS de Saint-Aulaye entraîne une réduction du périmètre du syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne, le président du SIVOS de Saint-Aulaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 15 décembre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-21-002

Arrêté fixant la liste des ERP bénéficiant d'un report de
visite périodique

Arrêté n°
**fixant la liste des établissements recevant du public
bénéficiant d'un report de visite périodique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et d'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public (ERP) ;

VU les avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 16 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public (ERP) dont la liste est arrêtée ci-après bénéficient d'un report de visite périodique d'un (1) an .

Dénomination	Commune	Arrondissement	Type	Catégorie
Centre hospitalier	Périgueux	Périgueux	U	1ère
Résidence les Chênes	Saint-Astier	Périgueux	J	4ème
Clinique Francheville	Périgueux	Périgueux	U	2ème

EHPAD Fonfrède	Eymet	Bergerac	J	4ème
Maison d'accueil spécialisée	Boulazac-Isle-Manoire	Périgueux	J	4ème

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, M. Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Périgueux le **21 DEC. 202**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet, *Directeur de Cabinet,*


Thierry MAILLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-14-001

Arrêté Portant changement de limites territoriales entre les
communes
de Lembras et Queyssac

**Arrêté n°
Portant changement de limites territoriales entre les communes
de Lembras et Queyssac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2112-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 134-1 à L. 134-2 et R. 134-3 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 123-4 ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Monsieur Frédéric PÉRISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lembras en date du 29 mai 2018 relative à la demande de modification des limites territoriales des communes de Lembras et de Queyssac ;
- VU la délibération du conseil municipal de Queyssac en date du 9 novembre 2018 relative à la demande de modification des limites territoriales des communes de Lembras et de Queyssac ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de la Dordogne, par délibération en date du 9 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2020-10-12-001 du 12 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique à la demande de modification des limites territoriales des communes de Lembras et Queyssac, du 26 octobre 2020 au 12 novembre 2020 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Lembras en date du 3 décembre 2020 et de Queyssac en date du 10 décembre 2020 se prononçant favorablement, au vu de l'enquête publique, sur le projet de modification de leurs limites territoriales ;
- VU le plan parcellaire ;
- Considérant que le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;
- Considérant l'accord des deux communes sur cette modification ;
- Considérant l'absence d'observation et les avis favorables recueillis ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La portion de territoire de la commune de Lembras, constituée de la parcelle AA006, d'une contenance de 4 ha 53 a figurant sur le plan annexé au présent arrêté, est rattachée à la commune de Queyssac.

La portion de territoire de la commune de Queyssac constituée des parcelles C187 (34 a), C183 (1 ha 40 a) ainsi qu'une partie de la parcelle C177 (2 ha 44 a), d'une contenance totale de 4 ha 18 a figurant sur le plan annexé au présent arrêté, est rattachée à la commune de Lembras.

ARTICLE 2 :

Le rattachement défini à l'article 1^{er} est effectué sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être acquis.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

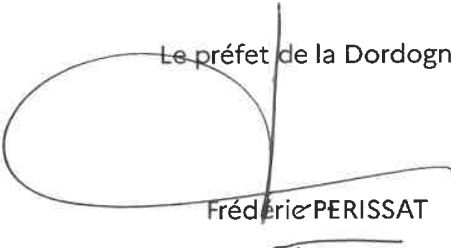
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

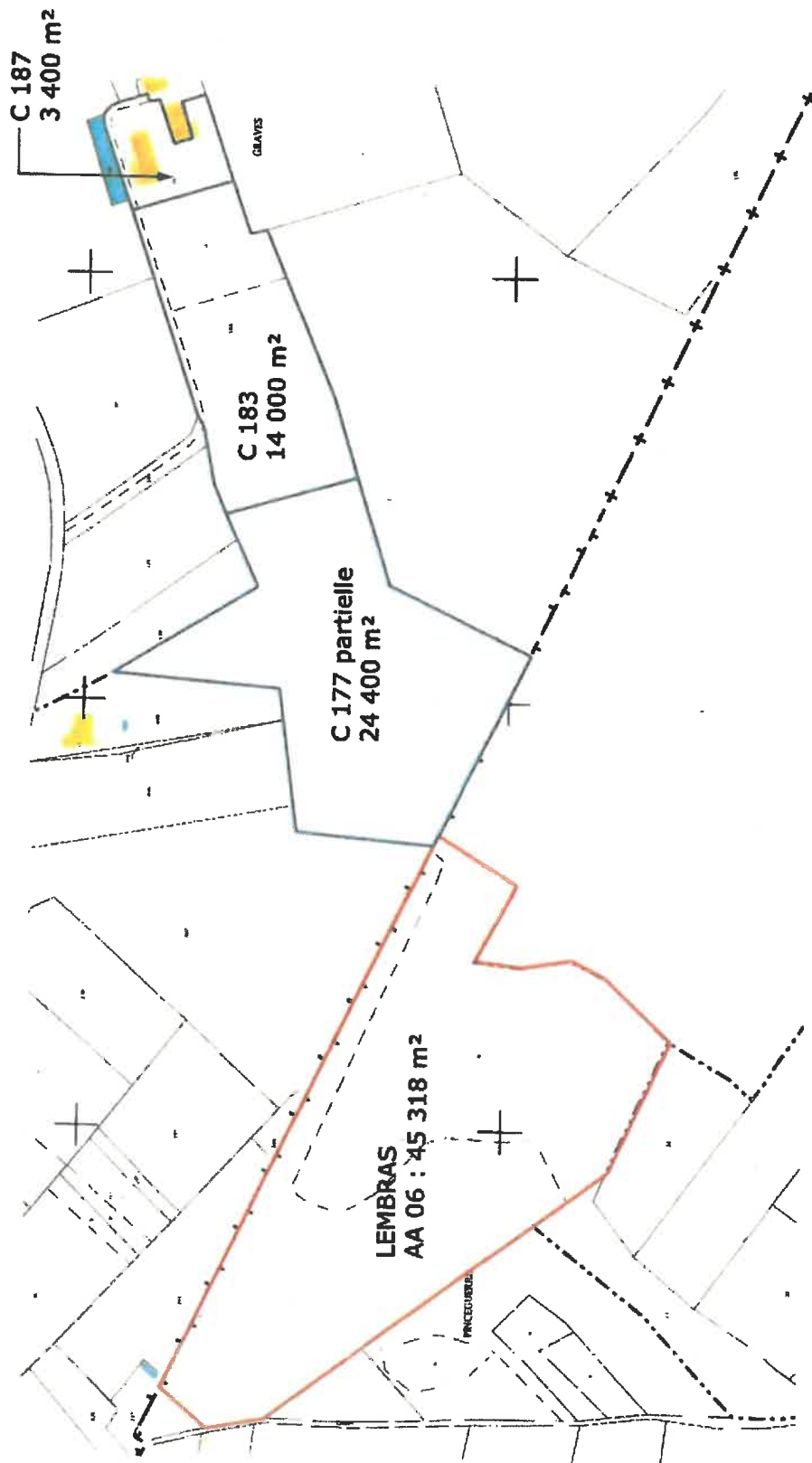
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, Monsieur le maire de Lembras et Monsieur le maire de Queyssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 DEC. 2020

Le préfet de la Dordogne,

Frédérique PERISSAT



Projet découpage parcellaire / Format A3
1 : 2500

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-15-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
Gérard Combeau



Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 octobre 2020, complété le 30 novembre 2020, par Monsieur Gérard COMBEAU, directeur de la SAS Pompes Funèbres Gérard Combeau, dont le siège social est situé 49, rue du Puy de la Barre à Saint Pardoux la Rivière (24470), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé 49, rue du Puy de la Barre à Saint Pardoux la Rivière (24470) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS Pompes Funèbres Gérard Combeau, dont le siège social est situé 49, rue du Puy de la Barre à Saint Pardoux la Rivière (24470) est habilitée pour l'établissement principal situé 49, rue du Puy de la Barre à Saint Pardoux la Rivière (24470), représentée par Monsieur Gérard COMBEAU, directeur, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement « Karine Grivel Thanatopraxie » dont le siège social est situé 2, avenue d'Aquitaine à Nontron (24300) - Habilitation n° 19-24-2-07),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0168**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Gérard COMBEAU et transmis pour information au maire de la commune de Saint Pardoux la Rivière.

Périgueux, le 15 décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-09-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
SARL Pompes Funèbres Martin

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 6 novembre 2020, complété le 1^{er} décembre 2020, par Madame Marie-Laure MARTIN, gérante de la SARL Pompes Funèbres Martin, dont le siège social est situé 55, cours des Girondins à Libourne (33500) en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 55, rue Thiers à Montpon-Ménestérol (24700) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Pompes Funèbres Martin dont le siège social est situé 55, cours des Girondins à Libourne (33500) est habilitée pour l'établissement secondaire situé 55, rue Thiers à Montpon-Ménestérol (24700), représentée par Madame Marie-Laure MARTIN, gérante, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à Gargès-les-Gonesses (95140) - Habilitation n° 20-95-0068),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0167**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

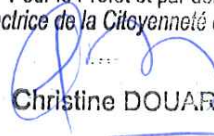
Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Marie-Laure MARTIN et transmis pour information au maire de la commune de Monpton-Ménéstérol.

Périgueux, le 9 décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité


Christine DOUARINOU

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-09-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - M.
Martegoute

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 13 novembre 2020, complété le 7 novembre 2020, par Monsieur Philippe MARTEGOUTE, exploitant d'une entreprise individuelle située « Le Couderc » à Saint Cybranet (24250), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Philippe MARTEGOUTE, exploitant d'une entreprise individuelle située « Le Couderc » à Saint Cybranet (24250) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0077**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

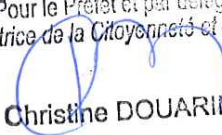
.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Philippe MARTEGOUTE et transmis pour information au maire de la commune de Saint-Cybranet.

Périgueux, le 9 décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité


Christine DOUARINOU

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-15-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
SARL Pompes Funèbres Marbrerie Authier

Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 25 novembre 2020, complété le 15 décembre 2020, par Madame Aline AUTHIER et Monsieur Cédric AUTHIER, co-gérants de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Authier, dont le siège social est situé 82, route de Bergerac à Mussidan (24400) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 31 bis, rue des Marzats - Lieu-dit La Bessède à Montpon-Ménéstérol (24700), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Pompes Funèbres Marbrerie Authier, dont le siège social est situé 82, route de Bergerac à Mussidan (24400) est habilitée pour l'établissement secondaire situé 31 bis, rue des Marzats - Lieu-dit La Bessède à Montpon-Ménéstérol (24700), représentée par Madame Aline AUTHIER et Monsieur Cédric AUTHIER, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0142**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Aline AUTHIER et Monsieur Cédric AUTHIER et transmis pour information au maire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Périgueux, le 15 décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LÉSAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-17-002

Arrêté portant obligation du port du masque de la
commune de Vergt

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de
Vergt*

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Vergt

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°24-2020-12-04-001 du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Vergt les vendredis matin de 8 heures à heures jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Vergt en date du 8 décembre 2020 d'avancer le marché hebdomadaire du vendredi 25 décembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Vergt, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection le jeudi 24 décembre 2020 de 7 heures à 14 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Vergt, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- Place de la Halle
- Grand-rue
- Sous la halle

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Vergt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17 DEC. 2020

Le préfet Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-21-001

Arrêté préfectoral portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac.

**Arrêté N°
portant nomination des commissions de contrôles
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement de Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 19 et R. 7 à R11 ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du préfet de la Dordogne, du 26 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les membres des commissions de contrôle, chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Bergerac, sont nommés au 1^{er} janvier 2021 conformément au tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal.

ARTICLE 3 :

- Mme la sous-préfète de Bergerac,
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Bergerac,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bergerac, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de
l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la
réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

ANNEXE 1

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
ALLES SUR DORDOGNE	Titulaire	MANDEIX Ingrid		
	Suppléant	MONMARTY PHILIPPE		
	Titulaire		PRADIER Françoise	
	Titulaire			TEULET Joseph
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Titulaire	VASSOUT BERNARD		
	Suppléant	PERIZ CHANTAL		
	Titulaire		LACOUX Christian	
	Suppléant		DROUIN JEAN-LUC	
	Titulaire			PEREZ-LINARES PAULA
	Suppléant			VONTOBEL PIERRE
BANEUIL	Titulaire	NEVEU PHILIPPE		
	Suppléant	DOAT JESSICA		
	Titulaire		GOUZOU Marie-Christine	
	Suppléant		NANTET Jean-Guy	
	Titulaire			CAZAL André
	Suppléant			HUN Michel
BARDOU	Titulaire	MONZIE BERNARD		
	Suppléant	GRAZIANI SEBASTIEN		
	Titulaire		ROUSSELY MICHELLE	
	Suppléant		DUBOIS CHRISTELLE	
	Titulaire			DELFIEX CORENTIN
	Suppléant			MULTRIER FRANCOISE
BAYAC	Titulaire	RAOULT Jean-Marc		
	Suppléant	LE GUELLEC GILLES		
	Titulaire		ARNOUIL JEAN-JACQUES	
	Suppléant		CAROT JEAN-MICHEL	
	Titulaire			BESSE Jean-Paul
	Suppléant			ALLEGRE Nadine

BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Titulaire	MARIN CECILE		
	Suppléant	BOIREAU MAUD		
	Titulaire		CAMINADE CLAUDETTE	
	Suppléant		ZALEWSKI MARIE- ALINE	
	Titulaire			VIDAUD MONIQUE
	Suppléant			MARGOTTIN MICHEL
BIRON	Titulaire	ROUX MARIE- ELISABETH		
	Suppléant	HO THAM-KOUIE SANDRA		
	Titulaire		SOULAGE ANDRE	
	Suppléant		RIVAUD VINCENT	
	Titulaire			VEYSSIERES CLAUDINE
	Suppléant			DEMEUBENAERE SEBASTIEN
BOISSE	Titulaire	AUROUX DANIEL		
	Titulaire		RAUD SYLVIANE	
	Titulaire			GUILLOT ALLAIN
BONNEVILLE et ST AVIT	Titulaire	LAGARDE NADEGE		
	Titulaire		BAGGIO CHRISTOPHE	
	Titulaire			LAGARDE JEAN- CLAUDE
BOSSET	Titulaire	PERON MARIE-LINE		
	Suppléant	GUY JEAN-ROLAND		
	Titulaire		CHAUSSIER HERVE	
	Titulaire			FRAISSE JEAN- FRANCOIS
	Suppléant			DUGUE MONIQUE
BOUILLAC	Titulaire	AUDRIEUX PAULINE		
	Suppléant	LACOUTURE DELPHINE		
	Titulaire		MARSAL CHRISTIAN	
	Suppléant		MALARTIGUE PATRICIA	
	Titulaire			POUZARGUS SYLVETTE
	Suppléant			ANCEME BERNARD
BOUNIAGUES	Titulaire	MONSARRAT DAVID		
	Titulaire		ONTENIENTE ARMIE- EMILIE	
	Titulaire			ALLAIN PHILIPPE
BOURNIQUEL	Titulaire	CARPE PATRICK		
	Titulaire		BOURGEOIS THIERRY	
	Titulaire			ORBELL ISABELLE
	Titulaire	ROUSSEL NICOLAS		

CALES	Suppléant	BZDZINCK JEAN-MICHEL		
	Titulaire		MELCHIORI JEAN-CLAUDE	
	Titulaire			CHAVAL JEAN-MARIE
CAPDROT	Titulaire	RAUST JEROME		
	Suppléant	HENRY ANNE-MARIE		
	Titulaire		GILIS SYLVETTE	
	Suppléant		MARESCASSIER JEAN-LUC	
	Titulaire			RAUST LUCIEN
	Suppléant			CHANSARD JEAN-DENIS
CARSAC DE GURSON	Titulaire	PAGNON SANDRINE		
	Suppléant	LAPORTE VINCENT		
	Titulaire		DAMMAN JEAN-MARIE	
	Suppléant		GAND MICHEL	
	Titulaire			DELAYEN FRANCK
	Suppléant			MAHIEU DANIELE
CAUSE DE CLERANS	Titulaire	GAUME PASCAL		
	Suppléant	GEERDENS MARC		
	Titulaire		CROUE ROLAND	
	Titulaire			REVERSADE MAXIME
COLOMBIER	Titulaire	TABONE FREDERIC		
	Suppléant	BARFETY PATRICK		
	Titulaire		POUJOL MICHEL	
	Titulaire			DE CONTI MARIE-THERESE
CONNE DE LABARDE	Titulaire	CALVET CYRIL		
	Suppléant	CONSOLI ALAIN		
	Titulaire		ARQUEY JEAN-MICHEL	
	Titulaire			BUISSET ROSINE

COURS DE PILE	Titulaire	GARDETTE REGINE		
	Suppléant	RIBEYROL MICHELE		
	Titulaire		BERTRAND JEAN-PIERRE	
	Suppléant		MOULINIER DIDIER	
	Titulaire			LAVAL DANIEL
	Suppléant			DAVID AGNES
COUZE ET ST FRONT	Titulaire	VITRAC ROBERT		
	Suppléant	MAROUSSIE JACQUELINE		
	Titulaire		BERTHOLOM JEAN-PAUL	
	Suppléant		LASSERRE JEAN-MICHEL	
	Titulaire			DUPLEIX REGIS
	Suppléant			NOUVET JEAN-MICHEL
CUNEGES	Titulaire	SAUVESTRE CELINE		
	Suppléant	ROUX OLIVIER		
	Titulaire		CHAUBET STEPHANIE	
	Suppléant		MARTIN JACQUES	
	Titulaire			DELARCHE HUBERT
	Suppléant			PERISSE PHILIPPE
FAURILLES	Titulaire	DEPARIS CLAIRE		
	Suppléant	EYNARD THIERRY		
	Titulaire		BRUGIERE JEAN-CLAUDE	
	Suppléant		AUDIBERT JEAN-FRANCOIS	
	Titulaire			BICHET CLEMENT
	Suppléant			MARTIN YVETTE
FAUX	Titulaire	FORMAGGIO YOLANDE		
	Suppléant	DELPECH JEAN-MICHEL		
	Titulaire		BOURNAZEL JEAN-CLAUDE	
	Suppléant		MARCOMINI CHANTAL	
	Titulaire			BUTON MIREILLE
	Suppléant			PEYRAT DANIEL

FLEIX (LE)	Titulaire	LAVANDIER GHISLAINE		
	Suppléant	MARCON DIDIER		
	Titulaire		GUICHARD ERIC	
	Suppléant		GRADE LYDIE	
	Titulaire			DENOIX GUY
	Suppléant			LUTZ GINETTE
FONROQUE	Titulaire	BONNAMY MARIE-LAURE		
	Suppléant	LE GOFF CLAUDE		
	Titulaire		PICAVET SOPHIE	
	Suppléant		CANTARELLI VALERIE	
	Titulaire			BAGARD REGINE
	Suppléant			FARJOUT DENIS
FOUGUEYROLLES	Titulaire	LART-SULPICE ANNE-MARIE		
	Suppléant	ROCHER PHILIPPE		
	Titulaire		VALGIS MONIQUE	
	Suppléant		MARTY GYL JEAN	
	Titulaire			MILLET CLAUDE
	Suppléant			EYMERIE LAURENCE
FRAISSE	Titulaire	LIMOUZY ALFRED		
	Suppléant	CHADEAU CYRILLE		
	Titulaire		BOLLENGUI SERGE	
	Suppléant		BORDAS CHRISTIAN	
	Titulaire			VILLAUD HONORINE
	Suppléant			HIVERT PATRICK
GAGEAC ET ROUILLAC	Titulaire	MASSON NATHALIE		
	Suppléant	FOSSARD ALAIN		
	Titulaire		CHOURIS JACQUES	
	Suppléant		CAZIN DUDREUIL FRANCOIS	
	Titulaire			LABOYE ALAIN
	Suppléant			TRABALIK CHRISTIAN

GARDONNE	Titulaire	BEDUBOURG HELENE		
	Suppléant	ROTH CORALINE		
	Titulaire		COMTE CELINE	
	Suppléant		BOUTADE GEORGETTE	
	Titulaire			BESSIERE DOMINIQUE
	Suppléant			STOLF SERGE
GAUGEAC	Titulaire	RIGAL ALAIN		
	Suppléant	BOOM CLAUDE		
	Titulaire		PENCHELMOROUX JEANNINE	
	Suppléant		ROUGIER LIONEL	
	Titulaire			MAUREL LAURA
	Suppléant			SYLVESTRE DANIEL
GINESTET	Titulaire	DANGOUMAU PATRICK		
	Suppléant	NUNES-LOURENCO THERESE		
	Titulaire		POMMIER MARIE- CHANTAL	
	Titulaire			REBEYROL MICHEL
ISSIGEAC	Titulaire	DUBOIS ERIC		
	Suppléant	LETOURNEUR-RENEE CHANTAL		
	Titulaire		DUBOIS CLAUDE	
	Suppléant		LASSERRE JEAN AMEDEE	
	Titulaire			VANDERKAM ODILE
	Suppléant			PIOTIN CECILE
LAMONZIE MONTASTRUC	Titulaire	HANSSSEN DENIS		
	Suppléant	ROUSSET YANNIS		
	Titulaire		GEISLER ELIANE	
	Titulaire			FAURE DOMINIQUE
LAMONZIE ST MARTIN	Titulaire	LASSERRE BENOIT		
	Suppléant	COLORADO MARIE- THERESE		
	Titulaire		COLIN VERONIQUE	
	Suppléant		PIGEON PASCALE	
	Titulaire			MESTRIAUX PATRICE
	Suppléant			MARROT STEPHANIE
LANQUAIS	Titulaire	FARGUETTE VIRGINIA		
	Suppléant	BOITREL BERNADETTE		
	Titulaire		BARRIERE CHRISTIAN	
	Titulaire			DELBOS HENRI

LAVALADE	Titulaire	AUROUX ANNIE		
	Suppléant	TESTUT STEPHANIE		
	Titulaire		AUROUX BERNARD	
	Suppléant		FOMPUDIE MARCEL	
	Titulaire			GRAULIERE DIDIER
	Suppléant			ROSSIGNOL- GRENDENE FREDERIQUE
LEMBRAS	Titulaire	RANDONNIER ELODIE		
	Suppléant	RAYGADE ISABELLE		
	Titulaire		MURAT BERNARD	
	Suppléant		GAUSSON ROGER	
	Titulaire			PRALONG SERGE
	Suppléant			JARNAC CLAUDE
LIORAC SUR LOUYRE	Titulaire	MAURY VINCENT		
	Suppléant	FAURE JEAN-CLAUDE		
	Titulaire		TCHACAROFF MICHEL	
	Titulaire			REBEYREN JEAN- MARIE
LOLME	Titulaire	COUTANCEAU FRANCOISE		
	Suppléant	BOS FREDERIKE		
	Titulaire		BERNET JOSETTE	
	Suppléant		BOURRIE VALERIE	
	Titulaire			BRUEL MARIE-PAULE
	Suppléant			LIGNY GEORGES
LUNAS	Titulaire	COUSTY CHRISTIAN		
	Suppléant	VILLAUD DANIELLE		
	Titulaire		GIMENEZ RAYMONDE	
	Suppléant		PIGEON JACQUES	
	Titulaire			BLANQUI ERIC
	Suppléant			BESSOUS VERONIQUE
MARSALES	Titulaire	RAYSSAC ROMAIN		
	Suppléant	MARINI FRANCIS		
	Titulaire		GIPOULOU DOMINIQUE	
	Suppléant		CARON ADRIEN	
	Titulaire			BENNE EMILIE
	Suppléant			VETOIS DAVID
	Titulaire	JACOBS FABIENNE		
	Suppléant	METIVIER FRANCOISE		

MAUZAC ET GRAND CASTANG	Titulaire		LE RALLE GUY	
	Suppléant		BAUFUME ALAIN	
	Titulaire			POUPEE JEAN- CLAUDE
	Suppléant			LE RALLE MICHEL
MESCOULES	Titulaire	GUICHARD FLORIANE		
	Titulaire		BOSSELUT BENEDICTE	
	Titulaire			MASSAROTTO BENOIT
MINZAC	Titulaire	GOBLET STEPHANIE		
	Suppléant	BARRET ANGELIQUE		
	Titulaire		BERNIER GEORGES	
	Suppléant		DUMON MADELEINE	
	Titulaire			BONNIN JEANNETTE
	Suppléant			DUFOUR PHILIBERT
MOLIERES	Titulaire	COOLEMAN COLETTE		
	Titulaire		LACLEDE MICHEL	
	Titulaire			COUTOU MARYSE
MONBAZILLAC	Titulaire	HEIDET ANNE-MARIE		
	Suppléant	DUPRE GILLES		
	Titulaire		VICTORIEN JEAN-PAUL	
	Suppléant		AUCHIER VIVIANE	
	Titulaire			VERGNES JEAN-NOËL
	Suppléant			GUICHARD MARION

MONESTIER	Titulaire	CUISSET FLAVIE		
	Suppléant	RABOLIN CLAUDE		
	Titulaire		ROULET JEAN-PIERRE	
	Suppléant		ROULON MICHEL	
	Titulaire			RAUSA VIOLETTE
	Suppléant			SERNAGLIA CLAUDINE
MONFAUCON	Titulaire	MANTON CHRISTOPHE		
	Suppléant	MARGONTIER CHRISTOPHE		
	Titulaire		RODE PIERRETTE	
	Suppléant		PAVAGEAU GERARD	
	Titulaire			CHAMBON ERIC
	Suppléant			DEQUESNES JEAN-CLAUDE
MONMADALES	Titulaire	EBEL CATHERINE		
	Titulaire		RAYNAL MICHEL	
	Titulaire			CHAUMONT PATRICK
MONMARVES	Titulaire	BARTHE ARMEL		
	Titulaire		BARTHE SYLVIE	
	Titulaire			PARISSET CHRISTINE
MONPAZIER	Titulaire	ROUBERTIES CHRISTEL		
	Suppléant	LORBLANCHER JEAN-CHRISTOPHE		
	Titulaire		GAUTHIER JEAN-LOUIS	
	Suppléant		GUIDER PETIT CHANTAL	
	Titulaire			DIANO HELENE
	Suppléant			SIBILLEAU PHILIPPE
MONSAC	Titulaire	TEXIER BRUNO		
	Suppléant	MOUILLAC JEAN-PIERRE		
	Titulaire		BONAL DIDIER	
	Suppléant		CHASTENET CLAUDE	
	Titulaire			ROUAULT MADELEINE
	Suppléant			DOAT JEAN-JACQUES

MONSAGUEL	Titulaire	DELMAS ELISABETH		
	Suppléant	LASSERRE SOLANGE		
	Titulaire		FINKELSTEIN GENEVIEVE	
	Suppléant		DANIEL MICHEL	
	Titulaire			BIGOT MARTINE
	Suppléant			MAZE JOELLE
MONTAUT	Titulaire	BIGOT LUDOVIC		
	Suppléant	MARTIGNAGO THIERRY		
	Titulaire		MADELPECH DENISE	
	Suppléant		CHESNEL SANDRINE	
	Titulaire			PUREUR EVELYNE
	Suppléant			FOURNIE CATHERINE
MONTAZEAU	Titulaire	MARCHE PHILIPPE		
	Suppléant	DUGAT EDOUARD		
	Titulaire		ALEXIS CLAUDINE	
	Suppléant		RIZZETTO JOSETTE	
	Titulaire			DESCOINS PIERRETTE
	Suppléant			MOREAU AGNES
MONTCARET	Titulaire	POUGET MARIE- PIERRE		
	Suppléant	SOUMAGNAC REGIS		
	Titulaire		BUISSON GILBERT	
	Suppléant		BOUILLON MARIE- FRANCE	
	Titulaire			KOURLATE ANNICK
	Suppléant			GUISSET HELENE
MONTFERRAND DU PERIGORD	Titulaire	CAMPOS ANNIE		
	Suppléant	DELEGUE PATRICE		
	Titulaire		RISSE MICHELLE	
	Suppléant		VERGNOLLE MARIE- CLAUDE	
	Titulaire			PORTALEZ LAURENT
	Suppléant			FABRE GEORGES

MONTPEYROUX	Titulaire	PHILOPHE BRIGITTE		
	Suppléant	BORDENEUVE DOMINIQUE		
	Titulaire		VIOLLEAU DANIELLE	
	Suppléant		SONTAG FRANCOISE	
	Titulaire			PEQUET CHANTAL
	Suppléant			PHILOPHE JEAN-JACQUES
MOULEYDIER	Titulaire	BOURNAZEL NATHALIE		
	Suppléant	LEGAL CHRISTOPHE		
	Titulaire		BESSE JACKIE	
	Suppléant		BOURNAZEL JEAN-MICHEL	
	Titulaire			CHADOURNE CHRISTIAN
	Suppléant			LAROUGIE CHRISTIAN
NASTRINGUES	Titulaire	HATHAWAY ROGER		
	Suppléant	CHABAUD LYDIA		
	Titulaire		BEZIAT FRANCOISE	
	Suppléant		BUTONS PATRICK	
	Titulaire			LACOMBE HUGUES
	Suppléant			DELAMRE MARIE-CLAIRE
NAUSSANNES	Titulaire	LAMOUREUX NICOLAS		
	Titulaire		DIGEOS SEVERINE	
	Titulaire			ROUAULT LUCIEN
PEZULS	Titulaire	ROUSSEAU GHISLAINE		
	Suppléant	CASTILLON FRANCIS		
	Titulaire		GROS FLORENCE	
	Suppléant		MORICEL CAMILLE	
	Titulaire			CACHELOU DOMINIQUE
	Suppléant			COUTOU ALAIN
PLAISANCE	Titulaire	ROUCHON SYLVIE		
	Suppléant	PROU CELINE		
	Titulaire		MAZAME VIVIANE	
	Suppléant		LEVIGNE GERARD	
	Titulaire			THOMASSIN HUGUETTE
	Suppléant			MINOT MARYLENE

POMPORT	Titulaire	GRELLIER MARIE-CLAIRE		
	Suppléant	POLET SYLVETTE		
	Titulaire		REISER NADY	
	Suppléant		MOUILLAC GREGOIRE	
	Titulaire			THEZE YVES
	Suppléant			ARFEL ARMELLE
PONTOURS	Titulaire	PIERZCHALSKI ANNE-MARIE		
	Suppléant	PLESSY FRANCOISE		
	Titulaire		BEAUCHAMPS GEORGES	
	Titulaire			BALDO BENOIT
PORT STE FOY ET PONCHAPT	Titulaire	ROUSSEAU JEAN-LOUIS		
	Titulaire		ZAÏA JEAN-CLAUDE	
	Titulaire			VERGNAUD JACQUES
PRESSIGNAC VICQ	Titulaire	PUJOL ARMELLE		
	Suppléant	PEYRAUT SOLANGE		
	Titulaire		ERMENAULT JOSETTE	
	Suppléant		ROUSSEL ALBERT	
	Titulaire			RUAUD JEAN-CLAUDE
	Suppléant			EYMERY MICHEL
QUEYSSAC	Titulaire	CARBONNIER ROMAIN		
	Suppléant	TEXIER MICHEL		
	Titulaire		CUSSIGH ROGER	
	Titulaire			DELSOL BERNARD
RAMPIEUX	Titulaire	BUCHWALD JORAM		
	Suppléant	LEYGUE ANNE		
	Titulaire		DUROU JEAN-PIERRE	
	Suppléant		LANDAT CORINNE	
	Titulaire			PROVOST DANIEL
	Suppléant			MORAS PATRICK
RAZAC D'EYMET	Titulaire	BERGER JEAN-PIERRE		
	Titulaire		GUIGUI JEAN-MAURICE	
	Titulaire			CADALEN CLAUDINE

RAZAC DE SAUSSIGNAC	Titulaire	CARLE DOMINIQUE		
	Titulaire		ROUSSEAU CORINNE	
	Titulaire			DEVEMY CHRISTINE
RIBAGNAC	Titulaire	GIBERT-LARQUE CORINNE		
	Suppléant	RONDONNIER GILBERT		
	Titulaire		LETOURNEUR-RENEE CLAUDE	
	Suppléant		ANGELOT JEAN-MARIE	
	Titulaire			RONDONNIER MARCEL
	Suppléant			LOUGRAT CAROLE
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Titulaire	DEBENEST CAROLINE		
	Suppléant	JACOB DOROTHE		
	Titulaire		BOUSSIMOT EMMANUELLE	
	Suppléant		AXISA RICHARD	
	Titulaire			VAURE FREDERIC
	Suppléant			BORDE ERIC
SADILLAC	Titulaire	SOTO-BOGARIN ISABELLE		
	Titulaire		PIGEARD SYLVIANE	
	Titulaire			DELPIT SERGE
SAUSSIGNAC	Titulaire	BECHIEAU JULIE		
	Suppléant	MARCHE JEAN-MARIE		
	Titulaire		FOUQUES MICHELE	
	Suppléant		CAILLE GILBERT	
	Titulaire			PEDEGAI GUY
	Suppléant			KRAEUTLER RENE
SERRES ET MONTGUYARD	Titulaire	LACOMBE MARINA		
	Suppléant	SEGUI ESTELLE		
	Titulaire		CARMEL JEAN-PIERRE	
	Suppléant		RICHIERO PIERRE	
	Titulaire			BOURDONNEC JEAN- LOUIS
	Suppléant			HILAIRE BERNADETTE

SIGOULES ET FLAUGEAC	Titulaire	MOUNIER JEAN-MARIE		
	Suppléant	LEMAHIEU SANDRINE		
	Titulaire		DUPRAT JEAN-PIERRE	
	Suppléant		LE COZ PATRICK	
	Titulaire			SCHEUBER JEAN
	Suppléant			PIERRON NICOLE
SINGLEYRAC	Titulaire	ROCA CHRISTOPHE		
	Titulaire		LETUL COLETTE	
	Titulaire			GOULARD MONIQUE
SOULAURES	Titulaire	FAUVEL MICHELE		
	Suppléant	SALEK EMILIE		
	Titulaire		COLLIANDRE SANDRINE	
	Suppléant		PISTORE JEAN-LUC	
	Titulaire			LADRET MYRIAM
	Suppléant			RIVIERE SOLANGE
ST AGNE	Titulaire	COUSY ANDRE		
	Suppléant	CHORT ERIC		
	Titulaire		CAVILLE GUY	
	Titulaire			CHAMPS BERNARD
ST ANTOINE DE BREUILH	Titulaire	MOUTREUIL MICHEL		
	Suppléant	SOURISSE MARYVONNE		
	Titulaire		MAURY DANIEL	
	Suppléant		MARGOUTI CLAUDE	
	Titulaire			RAILH DIDIER
ST AUBIN DE CADELECH	Titulaire	QUERO MICHEL		
	Suppléant	CLEMENCON JEAN- PIERRE		
	Titulaire		JORET MICHEL	
	Suppléant		JEGU PIERRE	
	Titulaire			FAGETTE FREDERIC
	Suppléant			LANDAT JEAN- PHILIPPE

ST AUBIN DE LANQUAIS	Titulaire	ZONATO NORA		
	Suppléant	GROSBOIS EMMANUEL		
	Titulaire		LEBRAN JEAN-CLAUDE	
	Suppléant		THIMOTHE MICHEL	
	Titulaire			DE CHABANEIX MYRIAM
	Suppléant			CAVE CELINE
ST AVIT RIVIERE	Titulaire	LAUBERTHE MICHELE		
	Suppléant	PROVOST ARNAUD		
	Titulaire		MUCHA JEAN-PAUL	
	Suppléant		LEURENT THIBAUT	
	Titulaire			FAUVEC FLORIAN
	Suppléant			HEYRAUD PATRICIA
ST AVIT SENIEUR	Titulaire	BERGAGNA CHRISTOPHE		
	Suppléant	DESCOTTE ANOUK		
	Titulaire		DESPOUX CYRIL	
	Suppléant		DENOIX GERARD	
	Titulaire			MIRAMONT GUY
	Suppléant			JAN GUY
ST CAPRAISE D'EYMET	Titulaire	DE BASTIANI BRUNO		
	Suppléant	GIGUELLE CECILE		
	Titulaire		LAFON JEAN-MICHEL	
	Suppléant		NYHOLM JEAN-ERIC	
	Titulaire			CHAPOULIE SOPHIE
	Suppléant			GAREAU CECILE
ST CAPRAISE DE LALINDE	Titulaire	MONTAURIOL BRIGITTE		
	Suppléant	ABARNOU GILBERT		
	Titulaire		BACQUET JEAN-MICHEL	
	Suppléant		PAUCHET THERESE	
	Titulaire			RABIER JEAN-MICHEL
	Suppléant			LAVIGNERIE JEAN-MARIE

ST CASSIEN	Titulaire	KIMMERLIN GILBERT		
	Suppléant	DESPESEVILLE BERNARD		
	Titulaire		POUMEAU CATHERINE	
	Suppléant		DESPESEVILLE NICOLE	
	Titulaire			GARDINI ANNE
	Suppléant			DUROU LUCIEN
ST CERNIN DE LABARDE	Titulaire	ROUSSEL CHRISTELLE		
	Suppléant	RONNAT SEBASTIEN		
	Titulaire		CARMEILLE GUY	
	Suppléant		LEFEBVRE NICOLAS	
	Titulaire			ROUMAGERE STEPHANIE
	Suppléant			GUION MARIE
ST FELIX DE VILLADEIX	Titulaire	DE BONFILS GHISLAIN		
	Suppléant	LABROUSSE GERALDINE		
	Titulaire		NOUVELLON EVELYNE	
	Suppléant		HEYER LAURENCE	
	Titulaire			BRAUN GILLES
	Suppléant			DE BONFILS HENRI
ST GEORGES BLANCANEIX	Titulaire	MONARD CHRISTOPHE		
	Suppléant	FOURE MARC		
	Titulaire		PORTANT ESTELLE	
	Suppléant		DESMARIES LOIC	
	Titulaire			BRUT JEAN-DANIEL
	Suppléant			BOIGE ISABELLE
ST GERAUD DE CORPS	Titulaire	TORREGROSSA CHRISTIAN		
	Titulaire		GAILLARDOU MICHEL	
	Titulaire			GIBAUD JEAN-MARIE
ST GERMAIN ET MONS	Titulaire	FONCEL NATHALIE		
	Suppléant	BEAUDOIN MIREILLE		
	Titulaire		CHASSAGNE JEAN MARC	
	Suppléant		MALLERET BRIGITTE	
	Titulaire			CARPE CLAUDE
	Suppléant			RAZAT BERNARD
ST GERY	Titulaire	GUERRIER BRUNO		
	Suppléant	ROUX SEVERINE		
	Titulaire		CORDIER MARY-JOSE	

	Titulaire			VILLAUD LUCETTE
ST JULIEN – INNOCENCE – EULALIE	Titulaire	COMTE GERARD		
	Suppléant	PIANEZZOLA JEROME		
	Titulaire		FEYDEL PATRICIA	
	Suppléant		LOLLIVIER HERVE	
	Titulaire			BEAUDOT MICHELE
	Suppléant			BERNARDON VIRGINIE
ST LAURENT DES VIGNES	Titulaire	TEOLDI FLORENCE		
	Suppléant	NADAL RICHARD		
	Titulaire		FAUVERTE CLAUDINE	
	Titulaire			OBRE GILBERT
ST LEON D'ISSIGEAC	Titulaire	ROUSSELY NICOLE		
	Titulaire		VERGNIAUD NADINE	
	Titulaire			ROUSSELY DANIEL
ST MARCEL DU PERIGORD	Titulaire	SECKOLD LAURE		
	Suppléant	HEURIGEL MARILYNE		
	Titulaire		HUBAUT DENIS	
	Titulaire			CANTON CHRISTIAN
ST MARCORY	Titulaire	SAMARUT BRUNO		
	Suppléant	LAMOUREUX FRANCIS		
	Titulaire		SARRUT-LASCOMBE MICHELE	
	Suppléant		ROUSSELY-SAMARUT LAURENCE	
	Titulaire			PASQUET PAULETTE
	Suppléant			GUILHEM CLAUDE
ST MARTIN DE GURCON	Titulaire	BIAUJAUD VIRGINIE		
	Suppléant	ROUSSEL MARIELLE		
	Titulaire		BONNEAU AGNES	
	Suppléant		BERNARD MARIE- FRANCOISE	
	Titulaire			BARRAUD MARIE- ROSE
	Suppléant			CARRIERE ODETTE
ST MEARD DE GURCON	Titulaire	BRAGAGNOLO GILBERTE		
	Suppléant	PIRES JEAN-CLAUDE		
	Titulaire		MONNIER JEAN- FRANCOIS	
	Suppléant		ALEXIS FRANCIS	
	Titulaire			MINEUR JEAN- BERNARD
	Suppléant			BRAGAGNOLO FRANCIS

ST MICHEL DE MONTAIGNE	Titulaire	LAVIALE VINCENT		
	Suppléant	LABEYRIE SYLVIE		
	Titulaire		BEAUFILS SIMONE	
	Suppléant		NICOLINI ROBERT	
	Titulaire			GRANEREAU MARIE-CLAUDE
	Suppléant			REYNOU JEAN-YVES
ST NEXANS	Titulaire	DUSSUTOUR MARYLENE		
	Suppléant	VALLEJO-PASQUET STEPHANIE		
	Titulaire		PAVIOT CLAUDE	
	Suppléant		COQ JEAN-MARIE	
	Titulaire			BRU GUY
	Suppléant			FILIPOZZI PHILIPPE
ST PERDOUX	Titulaire	CAÏRA CHARLES		
	Titulaire		HILAIRE GERARD	
	Titulaire			POUJOL ALAIN
ST PIERRE D'EYRAUD	Titulaire	PREVOT BERNARD		
	Suppléant	BOUYSSSET MARIE-JOSE		
	Titulaire		HENRY JEAN-PIERRE	
	Titulaire			REDON MARISE
ST REMY SUR LIDOIRE	Titulaire	MAILLETAS MATTHIEU		
	Suppléant	ROUSSEILLE HUGUETTE		
	Titulaire		COLLAS RENE	
	Suppléant		CARO JEAN-LUC	
	Titulaire			FILET JEAN-CLAUDE
	Suppléant			WANT NADINE

ST ROMAIN DE MONPAZIER	Titulaire	CAZES JEAN-MICHEL		
	Suppléant	MAURIAL ODETTE		
	Titulaire		MONZIE DANIEL	
	Suppléant		BOUSQUET CLAUDE	
	Titulaire			CHANSARD CELINE
	Suppléant			TESTUT FRANCINE
ST SAUVEUR	Titulaire	ALEMAN BOTTO MARIE-NOËLLE		
	Suppléant	LAVIGNAC STEPHANE		
	Titulaire		CALVO MICHEL	
	Suppléant		MOURETOU SERGE	
	Titulaire			BROSSE CLAUDE
	Suppléant			AVERTY JEAN- JACQUES
ST SEURIN DE PRATS	Titulaire	CLAVERIE THERESE		
	Suppléant	VAUNAC ARLETTE		
	Titulaire		LEBLOND ODILE	
	Suppléant		BATTISTON BENOIT	
	Titulaire			TAILMURAT JEAN- CLAUDE
	Suppléant			VIGOUROUX JEAN- ERIC
ST VIVIEN	Titulaire	LAVEAUD-BANQUET JEAN-PIERRE		
	Titulaire		ABRIBAT MARIE- THERESE	
	Titulaire			LACOSTE MAGALIE
STE CROIX	Titulaire	RAMBAUD DENIS		
	Suppléant	SOUFFRON FREDERIC		
	Titulaire		SOULAGE JOSETTE	
	Suppléant		ALARY VIVIANE	
	Titulaire			COSER MARIE- FRANCE
	Suppléant			FRUMENTI JEAN- PIERRE
STE FOY DE LONGAS	Titulaire	LASCAUX CELINE		
	Titulaire		JACQUET ANITA	
	Titulaire			RUAUD LAURETTE
STE RADEGONDE	Titulaire	BAZZOLI NICOLAS		
	Titulaire		MARVIER FLORENT	
	Titulaire			NOYER DANIELLE

THENAC	Titulaire	DANIEL ALINE		
	Titulaire		BONNY JOSETTE	
	Titulaire			REY ROGER
TREMOLAT	Titulaire	FOURE ESTELLE		
	Suppléant	MAGIS-TERLOOW COLETTE		
	Titulaire		LABARRE JEAN	
	Suppléant		PERRIER CHRISTIAN	
	Titulaire			DUPONT NICOLE
	Suppléant			PEYROT BENEDICTE
URVAL	Titulaire	MARES BRUNO		
	Suppléant	VIDAL MARTINE		
	Titulaire		PIGREE RICHARD	
	Suppléant		LIETAR PHILIPPE	
	Titulaire			MONZIE BENOIT
	Suppléant			PEDRO MAGALIE
VARENNES	Titulaire	HAMCHART NADIA		
	Suppléant	DELBOS CELINE		
	Titulaire		BONNET MICHELE	
	Titulaire			IMBERTY RENE
VELINES	Titulaire	LAPERROUSAZ PATRICK		
	Suppléant	BONNEAU NICOLE		
	Titulaire		LASSARADE CHRISTIANE	
	Suppléant		FRUTIER SEBASTIEN	
	Titulaire			LACROIX JEAN-LUC
	Suppléant			GUILLERMIER MARYSE
VERDON	Titulaire	MAGAT FRANCOISE		
	Titulaire		GAY ROBERT	
	Suppléant		GROSELIER DALY	
	Titulaire			CANTELAUBE ANNIE

VERGT DE BIRON	Titulaire	MARTIGNOLE LEA		
	Suppléant	MAHUT NADIA		
	Titulaire		DOMENGIE GILBERT	
	Suppléant		LAPEYRONIE DOMINIQUE	
	Titulaire			BAGILET ROBERT
	Suppléant			FRIGOUT NATHALIE
VILLEFRANCHE DE LONCHAT	Titulaire	MARCETEAU CECILE		
	Suppléant	DUMAS MORGANE		
	Titulaire		DEVEZIS MONIQUE	
	Titulaire			PALET ROBERT

COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS				
Commune	MEMBRES / TITULAIRES / SUPPLEANTS	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BERGERAC	titulaire	BORDENAVE CHRISTIAN	FRANCOIS CHRISTINE	DUBOIS ROBERT
	suppléant	CAZES JEAN-PIERRE	BENFEDDOUL ADIB	DETTWEILER CATHERINE
	titulaire	PLAZZI ALAIN		
	suppléant	SCOTTI MARIE-HELENE		
	titulaire	LETURGIE MARC		
	suppléant	MALGAT FLORENCE		
BUISSON DE CADOUIN (LE)	titulaire	BEYNE MARIANNE	VERDIER-MATAYRON NATHALIE	
	suppléant	FOURTEAUX MICHELE	/	
	titulaire	VAN DJUIN DANIELLE	ZELLNER JEAN	
	suppléant	PRADERIE MATTHIEU	/	
	titulaire	LECLERCQ JEAN MICHEL		
	suppléant	MOTTIEZ VALERIE		
CREYSSE	titulaire	LEBLANC FREDERIC	IRAGNE CAROLINE	
	suppléant	/	/	
	titulaire	MONTILLAUD CATHY	GACHE FLORENCE	
	suppléant	/	/	
	titulaire	NAVAL ALAIN		
	suppléant	/		
LALINDE	titulaire	GERARD MARYSE	VERGEZ CHRISTINE	BOURRIER CHRISTIAN
	suppléant	LE COZ ERIC	PELE EMMANUEL	CABIANCA CHRISTINE
	titulaire	MOREAU-HERAUD PEGGY		
	suppléant	/		
	titulaire	MIRAILLES-RIU KATIE		
	suppléant	ESPARTA VINCENT		

LAMOthe-MONTRAVEL	titulaire	LATSCHA MARIE	MAILLAT JEAN-CLAUDE	
	suppléant	FILLASTRE JEROME	/	
	titulaire	CROSSOIR GILLES	PARREIRA CECILE	
	suppléant	JOUSSEAUME AURELIE	/	
	titulaire	LEROY ANGELIQUE		
	suppléant	GAUTHIER CHRISTOPHE		
LA FORCE	titulaire	GIBOUIN BERNARD	FONVIEILLE PHILIPPE	
	suppléant	MARCON MURIEL	LESFARGUES GENEVIEVE	
	titulaire	DESSENA NATHALIE	GOUEDARD JEAN- CHARLES	
	suppléant	CHENE JEROME	AVERSENG GENEVIEVE	
	titulaire	HOUDOUSSE MICHEL		
	suppléant	GUINOT AMANDINE		
PRIGONRIEUX	titulaire	SEJOURNE MICHEL	CLAVEL CATHERINE	
	suppléant	/	/	
	titulaire	ROOY NICOLE	LANAU JEAN-LOUIS	
	suppléant	/	/	
	titulaire	LAVERGNE CHRISTINE		
EYMET	titulaire	LALLEMANT ROSE	LAGENE BRE JEAN- JACQUES	
	suppléant	MIALON MARIE	LAGENE BRE VIVIANE	
	titulaire	LEMONNIER ALAIN	DELAGE HENRI	
	suppléant	BERAUDO YVONNE	MEHEUSS CORINE	
	titulaire	LANDAT ANNIE		
	suppléant	THEVENET XAVIER		

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-18-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution,
d'achat et de vente à emporter de combustibles
domestiques et produits pétroliers



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS.**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 122-1 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

Considérant que des individus pourraient faire un usage détourné du carburant en réaction aux mesures de couvre-feu mises en place par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant qu'il convient donc d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La distribution, la vente et l’achat de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits :

- du jeudi 24 décembre 2020 – 8 heures au lundi 28 décembre 2020 – 8 heures

- du jeudi 31 décembre 2020 – 8 heures au lundi 4 janvier 2021 – 8 heures

Cette interdiction est applicable dans tous les points de distribution situés sur l’ensemble du territoire de la Dordogne à l’exception des produits spécifiquement destinés à l’alimentation d’appareils de chauffage individuels et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations services.

ARTICLE 2 – Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d’appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l’article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s’applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l’exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets d’arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,

Frédéric PÉRISSEAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l’intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-18-003

arrêté préfectoral portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année

Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL N°

portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année

LE PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler à l'occasion du Nouvel An dans le département de la Dordogne, et ce, malgré l'instauration du couvre-feu de 20 h à 6 h et l'interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



Considérant que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par conséquent qu'il convient de limiter la cession, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, et d'articles pyrotechniques pendant cette période

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont interdits dans le département de la Dordogne toute cession, vente, transport, port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes :

- du jeudi 24 décembre 2020 - 8 heures au lundi 28 décembre 2020 - 8 heures
- du jeudi 31 décembre 2020 - 8 heures au lundi 4 janvier 2021 - 8 heures

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames et Monsieur les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

18 DEC. 2020

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-10-003

Liste d'aptitude départementale 2021 aux fonctions de
commissaire enquêteur

liste commissaires enquêteurs 2021

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de la Dordogne
au titre de l'année 2021**

**Décision n°
du**

La commission départementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du jeudi 3 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

M. BARASCUD Christian
Retraité du ministère de la Défense

Mme COUDERC Josette
Retraîtée de la fonction publique

M. COUSY René
Cadre géomètre en retraite

Mme DÉFORGE Joëlle
Responsable de micro-entreprise

M. DIVINA Jean-Marc
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. ESCLAFFER Georges
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement

M. EYMARD Jean-Louis
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État

M. FAGOT Cédric
Expert technique domaine de l'eau

M. FAURE Jacques
Retraité, ancien cadre de La Poste

M. FRANÇOIS Dominique
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUÉGUEN Michel
Cadre de la SNCF en retraite

M. GUILLAUMEAU Jean
Officier de Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne
Chargée de mission au Conseil Départemental Gironde

M. JABY Serge
Retraité de la Police nationale

M. JÉRÉMIE Paul
Conseiller en urbanisme et en environnement en retraite

M. JOUSSAIN Christian
Commandant de Police Honoraire en retraite

M. LABARE Michel
Retraité du ministère de la Défense

M. LAUMON Alain
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite

M. LEFEBVRE Xavier
Retraité du ministère de la Défense

M. LESPINASSE Alain
Retraité du ministère de la Défense

M. MAUMELLE Bernard
Sapeur pompier professionnel en retraite

M. MAZEAU Gérard
Retraité du ministère de la Défense

M. MENUT Jacques
Cadre honoraire de la SNCF en retraite

M. PAULIN Patrick
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard
Retraité du ministère de la Défense

M. PETIT Jean-Jacques
Directeur territorial en retraite

M. RAYMOND Michel
Retraité du ministère de la Défense

M. RODRIGUEZ Jacques
Retraité, ancien cadre technique territorial

M. ROUSSEAU Georges
Retraité, ancien cadre de France Télécom

M. SANCHEZ Michel
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

Mme SCIPION Sylviane
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. TILÉVITCH Bernard
Retraité, ancien cadre de France Télécom

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

La présidente du Tribunal Administratif
de Bordeaux,
présidente de la commission,



Cécile MARILLER

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-10-004

Vidéoprotection-Le Mémorial de la Résistance de 24400
SAINT ETIENNE DE
PUYCORBIER-arrêté-617-10122020

*Vidéoprotection-Le Mémorial de la Résistance de 24400 SAINT ETIENNE DE
PUYCORBIER-arrêté-617-10122020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable – Le Mémorial de la Résistance de Saint Etienne de Puycorbier situé(e) à (au) Le Bourg – 24400 SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER, enregistrée sous le numéro 20102230 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – Le Mémorial de la Résistance de Saint Etienne de Puycorbier est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24400 SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Sdis

24-2020-12-11-002

arrêté portant composition du jury délivrant le Brevet
National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Composition du jury d'examen du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE
GROUPEMENT FORMATION –
Service Administration Générale
CS 91002
24009 Périgueux cedex
Tél : 05.53.35.82.82

**Arrêté n°
portant composition du jury délivrant le Brevet National de
Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, modifié par l'arrêté du 3 avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-27-002 portant habilitation à la formation à préparer au brevet de jeunes sapeurs-pompiers accordée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne par la Préfète de la Dordogne en date du 27 novembre 2020 en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel visé à l'alinéa précédent,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- ARRETE -

Article 1 : Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Membres :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le médecin-chef du service de santé et secours médical, ou son représentant,
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers, ou son représentant,
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur prévue par l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,
- un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2.

Article 2 : Le jury se réunira pour délibérer au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, sis 3, route d'Atur - 24650 Notre Dame de Sanilhac.

Le jury prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.

Le jury, pourra lors de ses délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs de l'équipe pédagogique.

Article 3 : Tout candidat déclaré apte par le jury recevra le diplôme du brevet national de "Jeune Sapeur-Pompier" délivré par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet



UD-DIRECCTE

24-2020-12-08-004

2020-12 T-NA-DECISION AFFECTATION ET
INTERIM INSPECTION DU TRAVAIL UD 24

2020-12 T-NA-DECISION AFFECTATION ET INTERIM INSPECTION DU TRAVAIL UD 24

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Décision n° 2020-T-NA-33

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Dordogne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision n°2020-T-NA-32 du 7 décembre 2020 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne ;

VU la décision n°2020-T-NA-14 15 juillet 2020 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de Dordogne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Dordogne :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Claire CHABAN, directrice-adjointe du travail.

Section 1 : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 2 : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 3 : poste non pourvu
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 4 : Madame Isabelle LEROY, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 5 : Madame Flavie PEAN, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 6 : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 7 : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 8 : poste non pourvu
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 9 : Monsieur Thierry MAIGNIEZ, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 10 : Monsieur Yvon NOAILLES, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 11 : Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- section 2 :
l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10
- section 3 :
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de Périgueux :
l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés de la commune de Périgueux :
l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5
 - Pour les entreprises de moins de 50 salariés partie Nord :
L'inspecteur du travail de la section 5, l'inspecteur du travail de la section 6, l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4
 - Pour les entreprises de moins de cinquante salariés partie Sud :
L'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
- section 8 :
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux et de Chancelade,
l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux et de Chancelade, l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11
 - Pour les entreprises de moins de 50 salariés sur la commune de Périgueux :
l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5
 - Pour les entreprises de moins de 50 salariés de la commune de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspection du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
 - Pour les entreprises de moins de 50 salariés en dehors de la communes de Périgueux et de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11

- section 9 :
L'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- section 2 :
l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10
- section 3 :
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux : l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
- section 8 :
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur les communes de Périgueux et de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux et de Chancelade :
l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11
- section 9 :
l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

A/ L'intérim des inspecteurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1, l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 10

B/ L'intérim des contrôleurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous dans les entreprises de moins de 50 salariés des sections suivantes :

- L'intérim de la section 2 est assuré par le contrôleur de la section 9, par l'inspecteur de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur du travail de la section 1 ; par l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6 ; par l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- L'intérim de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10 ; par l'inspecteur de la section 11 ; par l'inspecteur de la section 1 ; par le contrôleur du travail de la section 2 ; par l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur de la section 5, par l'inspecteur de la section 6, l'inspecteur du travail de la section 7

C/ L'intérim de la section pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- L'intérim de la section 3 secteur Nord est assuré par :
L'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur de la section 7 ; par le contrôleur de la section 9 ; par l'inspecteur de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur du travail de la section 1 ; par le contrôleur du travail de la section 2 ; l'inspecteur du travail de la section 4
- L'intérim de la section 3 secteur Sud est assuré par :
Le contrôleur du travail de la section 2 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur de la section 5 ; par l'inspecteur de la section 6 ; par l'inspecteur du travail de la section 7 ; le contrôleur de la section 9 ; par l'inspecteur de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur du travail de la section 1

La liste des communes de la section 3 Nord et Sud est annexée à la présente décision.

D/ L'intérim de la section 8 pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- Pour la section 8 :
 - L'intérim des entreprises de moins de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux est assuré par le contrôleur du travail de la section 9 ; par l'inspecteur du travail de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur du travail de la section 1 ; par le contrôleur du travail section 2 ; par l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6 ; par l'inspecteur du travail de la section 7
 - L'intérim des entreprises de moins de cinquante salariés sur la commune de Périgueux est assuré par le contrôleur de la section 6 ; par l'inspecteur de la section 7 ; par l'inspecteur de la section 9 ; par l'inspecteur du travail de la section 10 ; par l'inspecteur de la section 11 ; par l'inspecteur de la section 1 ; par l'inspecteur du travail de la section 2 ; par l'inspecteur du travail de la section 3 ; par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur de la section 5.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessous, l'intérim est assuré par Madame Marie-Claire CHABAN, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 00.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2020-T-NA-14 du 15 juillet 2020.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale de la Dordogne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2020

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

Annexe à l'arrêté N°2020-T-NA-33 relatif à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité DÉPARTEMENTALE DE DORDOGNE

Cette annexe n'entraîne aucune modification de la délimitation géographique des sections de l'unité de contrôle de la Dordogne mais assure une répartition pour la gestion des intérim.

SECTION 3 SUD (entreprises de moins de 50 salariés)

ALLAS LES MINES
AUDRIX
BELVES
BERBIGUIERES
BESSE
BEYNAC ET CAZENAC
BEZENAC
BOUZIC
CALVIAC EN PERIGORD
CAMPAGNAC LES QUERCY
CAMPAGNE
CARLUX
CARSAC AILLAC
CARVES
CASTELNAUD LA CHAPELLE
CASTELS
CAZOULES
CENAC ET SAINT JULIEN
CLADECH
COUX ET BIGAROQUE
DAGLAN
DOISSAT
DOMME
FLORIMONT GAUMIER
GRIVES
GROLEJAC
LA ROQUE GAGEAC
LARZAC
LAVOUR
LE BUGUE
LES EYZIES DE TAYAC
LIMEUIL
LOUBEJAC
MANAURIE
MARNAC
MAZEYROLLES
MEYRALS
MONPLAISANT
MOUZENS
NABIRAT

ORLIAC
ORLIAGUET
PAUNAT
PEYRILLAC ET MILLAC
PRATS DE CARLUX
PRATS DU PERIGORD
SAGELAT
SAINT AMAND DE BELVES
SAINT AUBIN DE NABIRAT
SAINT CERNIN DE L'HERM
SAINT CHAMASSY
SAINT CIRQ
SAINT CYBRANET
SAINT CYPRIEN
SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART
SAINT GERMAIN DE BELVES
SAINT JULIEN DE LAMPON
SAINT LAURENT LA VALLEE
SAINT MARTIAL DE NABIRAT
SAINT PARDOUX ET VIELVIC
SAINT POMPONT
SAINT VINCENT DE COSSE
SAINTE FOY DE BELVES
SAINTE MONDANE
SALLES DE BELVES
SIMEYROLS
SIORAC EN PERIGORD
TURSAC
VEYRIGNAC
VEYRINES DE DOMME
VEZAC
VILLEFRANCHE DU PERIGORD
VITRAC

Annexe à l'arrêté N°2020-T- NA-33 relatif à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité DÉPARTEMENTALE DE DORDOGNE

Cette annexe n'entraîne aucune modification de la délimitation géographique des sections de l'unité de contrôle de la Dordogne mais assure une répartition pour la gestion des intérim.

SECTION 3 NORD (entreprises de moins de 50 salariés)

PERIGUEUX

ATUR

BREUILH

CENDRIEUX

CHALAGNAC

COULOUNIEIX CHAMIER

EGLISE NEUVE DE VERGT

FLEURAC

JOURNIAC

LACROPTE

MARSANEIX

MAUZENS ET MIREMONT

NOTRE DAME DE SANILHAC

SAINT AVIT DE VIALARD

MORTEMART

SAINTE ALVERE

SALON

SAVIGNAC DE MIREMONT

VERGT

VEYRINES DE VERGT

UD-DIRECCTE

24-2020-12-17-003

ARRETE OUVERTURE DOMINICALE MCB DEC 2020
DIRECCTE 2020 0013

ARRETE OUVERTURE DOMINICALE MCB DEC 2020 DIRECCTE 2020 0013

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

UD DIRECCTE 2020-0013

VU les articles L.3132-2, L3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L3132-24 à L.3132-25-4 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical,

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Dordogne du 27 août 2019 en faveur de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature n° 2020-055 du 16 novembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine à Mme Marie DUPORGE directrice du travail,

VU la demande exprimée par la SAS MCB TRELISSAC enseignes *My Color Bar à ongles* en date du 22 octobre 2020, reçu le 28 octobre 2020 sollicitant l'autorisation de faire travailler ses salariés, les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020,

VU les pièces versées au dossier et les avis consultatifs reçus,

CONSIDERANT l'activité exercée à titre principal par l'entreprise SAS MCB TRELISSAC consistant en une activité de prestations de service par la réalisation de prothèses ongulaires.

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement et à la fermeture des commerces non essentiels ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la perte de 30 % du chiffre d'affaires réalisés en 2020 du fait des confinements,

CONSIDERANT l'arrêté municipal de la Commune de Trélissac ayant autorisé l'ouverture du centre commercial la Feuilleraie les 29 novembre, 6,13 et 20 décembre 2020 dans lequel se situe la SAS MCB TRELISSAC,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou

compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical pour la SAS MCB TRELISSAC à employer des salariés les 6, 13 et 20 décembre 2020 est **accordée**.

Article 2 : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le strict respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Dordogne.

Périgueux le 17 décembre 2020

Par délégation du préfet et par
subdélégation du Direccte
La directrice du travail



Mme Marie DUPORGE

Voies de recours :

La présente décision, est susceptible de faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) Bureau RT3 - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr »